Quatre-vingt-sixième année. — N° 19. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 24 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 2 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour. Il contient, outre une décision portant radiation des tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1952 (armée de mer, réserve), les décret et arrêtés annoncés dans le présent journal portant attribution de diverses médailles.

Prix: 50 F.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de Messieurs les membres du corps diplomatique (p. 883).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 23 janvier 1954 conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires et rectificatif (p 884).

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 884).

Arrêté du 18 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints stagiaires et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée au cours de l'année 1954 (p. 884).

Arrêté du 18 janvier 1954 autorisant le juge de paix de Gafsa à tenir une audience supplémentaire mensuelle à Redeyef (p. 885).

Arrêté relatif au concours pour le recrutement de secrétaires de parquet (rectificatif) (p 885).

Arrêtés portant réintégrations et maintien en position hors cadre (conseil d'Etat) (p. 885).

Médaille pénitentiaire (p. 884).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires du cadre des affaires allemandes et autrichiennes dans les cadres du ministère des affaires étrangères (rectificatif) (p. 885).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des marchés des affaires allemandes et autrichiennes (p. 885).

Exequatur accordés à des consuls (p. 885).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 janvier 1954 portant délégation de signature (p. 885).

Décrets du 21 janvier 1954 portant promotions, nominations et détachement de sous-préfets (p. 886).

Décret relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées d'Oran (rectificatif) (p. 886).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 23 janvier 1954 portant délégation de signature (p. 887).

Décret du 23 janvier 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 887).

Arrêtés des 14 et 15 janvier 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 887).

Arrêté portant nomination d'examinateurs et de correcteurs pour le concours d'admission à l'école polytechnique (p. 887).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de travaux de la marine (p. 888).

Arrêtés portant promotions et nomination (armée de mer, réserve, et personnel civil administratif de la marine) (p. 888).

Décision modifiant les dispositions d'une précédente décision portant inscription au tableau d'avancement (armée de l'air, active) (p. 888).

Décision portant radiation des tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1952 (armée de mer, réserve) (p. 887).

Décision portant admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major (rectificatif) (p. 888).

Tableau de départ colonial du 1er janvier 1954 (rectificatif) (p. 888).

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1953 (rectificatif) (p. 889).

Médaille d'honneur de l'aéronautique (p. 887).

Croix des services militaires volontaires (p. 887).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 887).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 889).

Décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 891).

Décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor (p. 893).

Décret n° 54-27 portant revision des taux des salaires dus aux conservateurs des hypothèques (rectificatif) (p. 895).

Arrêté du 19 janvier 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 895).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près le comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (p. 895).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur auprès de la commission chargée de vérifier les conditions dans lesquelles sont exécutées les dépenses payables par les caisses publiques (p. 895).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 décembre 1953 fixant le compte administratif pour 1950, le budget additionnel pour 1951 et le budget primitif pour 1952 de l'école française d'archéologie d'Athènes (p. 895).

Arrêtés du 15 décembre 1953 fixant le compte d'administration pour 1951, le budget primitif, le budget additionnel pour 1952 et le budget primitif de 1953 de l'institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 895).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (enseignement supérieur et enseignement du premier degré) (p. 895).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 23 janvier 1954 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et commerciale (p. 896).

Arrêté du 12 janvier 1954 portant relèvement du montant maximum des prélèvements annuels sur le produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome destinés au financement de certains services du port (p. 896).

Arrêté du 13 janvier 1954 modifiant un précédent arrêté portant délégation de signature (p. 896).

Arrêtés portant promotions, nominations et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 896).

Aviation civile et commerciale (p. 896).

Ponts et chaussées (p. 896).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 20 janvier 1954 portant nomination du président du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 896).

Décret du 23 janvier 1954 autorisant la chambre de commerce de Tulle à contracter un emprunt (p. 897).

Arrêté du 23 janvier 1954 portant création de régies de recettes dans les arrondissements minéralogiques (p. 897).

Arrêtés portant promotion et détachement (administration centrale) (p. 897).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 janvier 1954 portant fixation du régime d'enseignement, du programme et du règlement intérieur de l'école forestière des Barres (p. 897).

Arrêtés portant promotions et autorisation de cumuls d'emplois (services agricoles) (p. 905).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937, modifié par le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951, relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer (p. 906).

Arrêté portant désignation des membres de la commission de reclassement de la magistrature d'outre-mer (p. 906).

Arrêté portant désignation des membres du jury de l'examen professionnel de chiffreur stagiaire de la France d'outre-mer (p. 907).

Arrêtés portant mises en position de mission (p. 907).

Arrêtés portant nominations et titularisation:

Agriculture (p. 907).

Infirmières (p. 907).

Météorologie (p. 907).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 11 janvier 1954 portant modification du modèle à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé privées (p. 907).

Arrêté portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse (additif) (p. 907).

Décision portant homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 908).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 54-49 modifiant le décret du 18 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 906).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 23 janvier 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 908)

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 19 janvier 1954 portant acceptation d'un legs par l'assistance publique et l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 908).

Décret du 23 janvier 1954 portant création d'un hospice public dans la commune de Saint-Fulgent (Vendée) (p. 908).

Décret du 23 janvier 1954 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1953) (p. 908).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotion, nomination, affectation et détachement (administration centrale et inspection de la santé) (p. 908).

Liste d'admission au concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 909).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement d'un inspecteur principal des postes, télégraphes et téléphones (p. 909).

Nominations à des emplois réservés (p. 909).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Election d'un sénateur (p. 909).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du vendredi 22 janvier 1954. — Convocation de commission (p. 909).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 910).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi d'assistant de musée classé (p. 910).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de fleurs et feuillages coupés (p. 910).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé du Lot (p. 910).

Avis de vacance des postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices de Thann (Haut-Rhin) et de Villeneuve-de-Berg (Ardèche) (p. 910).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 910).

Annonces (p. 911).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Avis et rapports. — Séances des 9 et 10 décembre 1953 (p. 1).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Réception par M. le Président de la République de Messieurs les membres du corps diplomatique.

Allocution du Nonce apostolique S. E. Mgr Marella à l'occasion de l'audience du corps diplomatique.

Monsieur le Président,

Les vœux qu'au nom de mes Collègues j'exprimais pour la France et le monde entier, en mes paroles d'adieu à votre illustre Prédécesseur, étaient, dans notre pensée, adressés à plus forte raison, à Celui qui sous peu, devait lui succéder au plus haut poste de la République.

Vous y venez, Monsieur le Président, avec la précieuse expérience d'une longue et brillante carrière et vous y apportez un dévouement éprouvé, une vision claire de la situation, la détermination de vous dépenser sans réserve. Qui pourrait douter qu'il en fût ainsi en un fils de cette terre normande ?

J'ai même entendu conter plaisamment que vers la moitié du dix-septième siècle, Jean Loret, un journaliste, proclamait que la Normandie:

> Fut toujours féconde en grands hommes,
> Aussi bien qu'elle l'est en pommes.

Mais si le temps m'a manqué de prendre contact avec tous les illustres écrivains français, je sais cependant que le « Grand Corneille » était, Monsieur le Président, votre compatriote rouennais, et qu'un poète italien, Le Tasse, a choisi pour héros de sa « Jérusalem délivrée » ce Tancrède qui aurait eu, dit-on, des attaches normandes.

Tous connaissent d'ailleurs le renom de « Sapience » de la Normandie. Or c'est une qualité maîtresse qu'on aime à voir dans un chef, surtout dans un pilote qui doit diriger un navire parmi maints écueils.

Le fait que vous nous venez du Havre, la porte Océane, et que vous êtes allié à une vieille famille d'armateurs, ne nous donne-t-il pas l'assurance que vous vous trouverez à merveille au gouvernail de la barque de l'Etat ? Si du Havre dans les temps anciens, partirent tant d'explorateurs pour le Nouveau Monde, pour cette immense région du Canada, en particulier, c'est le même courage qu'il vous faudra pour explorer les désirs légitimes que nourrit en son cœur ce grand peuple et vous efforcer de les satisfaire. Vous entrez aujourd'hui, monsieur le Président, dans une aventure noble et généreuse, et aucun de nous ne peut vous prophétiser l'avenir qui demeure uniquement entre les mains de la Providence.

Et cependant puisque nous parlons de prophétie, pourquoi ne pas me permettre de rappeler cette prédiction qu'un de vos compatriotes normands, homme chevronné de la politique, Henri Chéron, faisait au début du siècle à la future Mme Coty, digne épouse et admirable mère de famille:

« Si votre futur mari a l'intention de faire de la politique, ne l'en empêchez pas: il a l'étoffe qu'il faut pour devenir le premier magistrat de France. »

Vous y réussirez avec l'aide de Dieu, nous en avons déjà le gage, par cette simplicité qui a caractérisé toute votre vie et que le peuple, sous les yeux duquel vous êtes du jour de votre élection, n'a pas manqué de noter et d'admirer, simplicité, fille de l'humilité, vertu qui pour certains signifierait faiblesse et passivité, mais qui pour tout vrai grand homme est synonyme de force et de volonté de servir.

Que Votre Excellence veuille bien me permettre de vous assurer que, dans l'accomplissement de votre tâche, vous pourrez toujours compter sur notre loyale et très cordiale collaboration. Le Corps diplomatique, envers lequel votre éminent prédécesseur fit preuve en toute occasion d'exquise bonté, est sûr pour sa part de trouver en vous, monsieur le Président, la même bienveillance et il se fait un honneur de vous en dire d'avance, toute sa gratitude.

Discours de M. le Président de la République, en réponse à l'allocution de S. E. Mgr Marella, nonce apostolique.

Monsieur le Nonce,

Mon éminent prédécesseur et ami, M. le Président Vincent Auriol m'avait déjà transmis les vœux que vous avez bien voulu, au seuil de l'année nouvelle, adresser au Président de la République française.

Vous avez cependant tenu, monsieur le Nonce, à m'en renouveler l'expression.

Vous y avez mis, avec un chaleureux accent, une note personnelle à laquelle, croyez-le bien, je suis fort sensible. C'est, à mon sens, le vrai langage d'une diplomatie qui, en définitive, a pour objet, comme d'ailleurs toute politique, d'accorder les hommes. La bonne humeur n'y messied pas. Vous venez d'en donner un fort aimable exemple.

Je vous sais beaucoup de gré d'avoir pensé à ma Normandie natale. En rappelant que la pomme y abonde — au moins en certaines années — vous avez eu la charité de ne pas faire allusion au déplorable souvenir qu'elle évoque pour le genre humain. Toute pomme n'est pas de discorde. J'essaierai de le montrer.

Au surplus, j'aurai à cet effet votre précieux concours, monsieur le Nonce, vous qui êtes venu du beau pays où croît l'olivier et qui, à un double titre, assumez la mission de concourir à faire régner la paix entre tous les hommes de bonne volonté.

Mes lointains ancêtres, vous l'avez dit avec délicatesse, ont visité bien des pays où ils n'étaient pas invités.

Souvenons-nous seulement qu'ils y ont laissé, après avoir été touchés par la grâce, quelques-uns des plus vénérables monuments de la chrétienté.

Vous avez fait bonne justice par prétérition d'une légende qui prête aux descendants de ces hardis Vikings un excès de prudence dans leurs affirmations comme dans leurs négations. La vérité est que nous ne prenons parti qu'après mûre délibération, mais quand nous avons dit oui ou non notre parole est donnée. Nous y sommes fidèles et faisons en sorte qu'on y ait foi. La base de tous rapports humains c'est la confiance, pourvu qu'elle ne soit pas seulement de surface. Les seuls accords qui comptent, a dit en substance Paul Valéry, ce sont ceux qui seraient conclus entre les arrière-pensées.

La confiance a pour condition et pour signe la franchise. Je la demande à tous. Elle est particulièrement bienfaisante dans les relations d'un chef d'Etat avec les représentants des autres Etats. Rien qui conduise plus sûrement à l'entente, puis à l'amitié.

La famille est à mes yeux la cellule vivante et féconde non seulement de la cité et de la patrie, mais de toute communauté humaine. Elle est le symbole d'un idéal de fraternité qui est le vôtre, monsieur le Nonce, celui de tous vos collègues, celui de la France et du monde.

Notre vœu le plus fervent est que l'esprit d'entente souffle spécialement dans les semaines qui viennent sur les hommes qui, responsables chacun envers leurs nations, sont aussi responsables envers le genre humain.

La paix, a dit Jean Jaurès, est le plus dur des combats.

Sachons au besoin lutter contre des traditions, des atavismes, des préjugés, des rancœurs et des craintes. Dans ce bon combat, les diplomates ont choisi la meilleure part. J'y prendrai la mienne en vous donnant, monsieur le Nonce, et en donnant aux collègues qui vous entourent, tout l'appui en mon pouvoir dans leur haute mission. Elle est la plus noble. Nous ferons les uns et les autres en sorte qu'elle soit la plus efficiente, en répondant à l'immense désir de paix et de concorde qui anime tous les peuples de la terre.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 décembre 1953 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 23 janvier 1954 conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires.

Par décret en date du 23 janvier 1954, l'honorariat est conféré, à dater du 28 janvier 1954, à:

MM.

Dreux (Fernand-Victor-Benjamin), ancien président du tribunal de commerce de la Seine.

Ecalle (Maurice-Raymond), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

Levesque (Gaëtan), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.

Sébastien (Louis-Jean-Henri), ancien juge au tribunal de la Seine.

Décret conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1954: page 437, 1re colonne, 10e, 11e, 14e, 15e, 22e et 23e ligne, au lieu de: « Chambre commerciale de Strasbourg (Bas-Rhin) », lire: « Chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin) »; 30e, 31e, 32e et 33e ligne, au lieu de: « Chambre commerciale de Mulhouse (Haut-Rhin) », lire: « Chambre commerciale du tribunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin) ».

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1954: page 630, 2e colonne, 59e et 60e ligne, au lieu de: « Juge au tribunal de première instance de Lorient, sur sa demande, M. Paulot, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de Rethel », lire: « Juge au tribunal de première instance de Lorient, M. Paulot, juge d'instruction à la suite au tribunal de première instance de Rethel ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints stagiaires et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée au cours de l'année 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951, n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée et les décrets qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante éducateurs adjoints stagiaires et vingt éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1954.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret du 10 avril 1945 susvisé.

Fait à Paris, le 18 janvier 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Autorisation, pour le juge de paix de Gafsa, de tenir une audience supplémentaire mensuelle à Redeyef.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la justice française en Tunisie, modifiée par les lois validées des 9 et 11 juin 1941;

Vu le décret du 27 juin 1941 autorisant les juges de paix de Tunisie à tenir des audiences supplémentaires, ensemble le décret n° 53-214 du 17 mars 1953 qui l'a modifié;

Vu l'avis favorable du résident général de France en Tunisie,

Arrête:

Art. 1er. — Le juge de paix de Gafsa est autorisé à tenir une audience supplémentaire mensuelle à Redeyef.

Art. 2. — La liste des audiences supplémentaires que les juges de paix de Tunisie sont autorisés à tenir dans les localités autres que le chef-lieu de justice de paix, fixée conformément au tableau annexé à l'arrêté du 29 mai 1946 modifié, est à nouveau modifiée comme suit:

. . . . . .

Circonscription judiciaire de Sfax.

« Sfax . . . . . .

« Gabès, Metlaoui, Tozeur, Redeyef ».

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1954.

PAUL RIBEYRE.

Concours pour le recrutement de secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1954: page 595, 4e colonne, article 2, au lieu de: « Cour d'appel de Toulouse: Mlle Ane, M. Le Barailla, M. Boire, Mme Orsini », lire: « Cour d'appel de Toulouse: Mlle Ane, Mlle Barailla, M. Boire, Mme Orsini ».

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 23 janvier 1954, MM. Olivier Chevrillon et Michel Bernard, auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, cessent, à dater du 16 janvier 1954, d'être placés en position « sous les drapeaux ».

Par arrêté du 23 janvier 1954, M. André Segalat, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de secrétaire général du Gouvernement pour une période complémentaire de trois ans, à compter du 15 septembre 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires du cadre des affaires allemandes et autrichiennes dans les cadres du ministère des affaires étrangères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1954: au sommaire et page 538, 1re colonne, dans le titre, au lieu de: « Décret du 6 janvier portant titularisations d'agents temporaires du cadre des affaires allemandes et autrichiennes dans les cadres du ministère des affaires étrangères », lire: « Décret du 6 janvier portant titularisations, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires du cadre des affaires allemandes et autrichiennes dans les cadres du ministère des affaires étrangères ».

Nomination des membres de la commission consultative des marchés des affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 12 janvier 1954, sont nommés membres de la commission consultative des marchés des affaires allemandes et autrichiennes:

M. de Lavit, conseiller d'Etat, président.

M. Senechal, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Bellette, inspecteur des finances.

M. Sohier, commissaire aux prix, représentant la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Rambaud, sous-directeur, chef de la division des affaires d'occupation à la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Jean Doroz, en qualité de consul de Pologne à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants: Cher, Nièvre, Côte-d'Or, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Puy-de-Dôme, Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Cantal, Haute-Loire, Isère et Savoie.

L'exequatur est accordé à M. Kazimierz Fryda, en qualité de consul général de Pologne à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants: Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Ardèche, Vaucluse, Drôme, Hautes-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Corrèze, Haute-Vienne, Vienne, Indre, Creuse, Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Hautes-Pyrénées, Gers, Landes, Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 janvier 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-613 du 10 juillet 1953 portant délégation spéciale d'attributions au secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 2 du décret du 19 novembre 1953 chargeant M. Moris (Roger), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, du service national de la protection civile;

Vu le décret du 21 septembre 1951 nommant M. Laborie (Henri), en qualité de préfet, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 17 septembre 1953 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moris (Roger), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé, auprès du cabinet du ministre, des services de la protection civile, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés et décisions relatifs au service national de la protection civile

Art. 2. — M. Moris (Roger), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé auprès du cabinet du ministre des services de la protection civile, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions:

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 15 millions de francs;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) quel que soit le montant du marché;

3° Les actes portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et les baux de locations d'immeubles, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans les cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

4° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moris (Roger), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé auprès du cabinet du ministre du service national de la protection civile, M. Laborie (Henri), préfet chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est habilité à signer les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées aux articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 4. — Le décret en date du 17 septembre 1953 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EDOUARD THIBAULT.

Décrets du 21 janvier 1954 portant nomination et promotion de sous-préfets.

Par décret en date du 21 janvier 1954:

M. Ricaud (René), secrétaire général de Saône-et-Loire (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de l'Hérault. Dans ce poste, M. Ricaud bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Erignac (René), sous-préfet de Verdun (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de Saône-et-Loire. Dans ce poste, M. Erignac bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Feydel (Lucien), secrétaire général de la Marne (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Verdun. Dans ce poste, M. Feydel bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Doueil (Pierre), sous-préfet de Castres (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de la Marne. Dans ce poste, M. Doueil bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Mennecier (Maurice), sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Castres. Dans ce poste, M. Mennecier bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Duchet (René), sous-préfet d'Issoire (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue (1re classe).

M. Coutanson (Jean), secrétaire général des Pyrénées-Orientales (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet d'Issoire. Dans ce poste, M. Coutanson bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Boulangier (Jean), sous-préfet d'Albertville (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général des Pyrénées-Orientales. Dans ce poste, M. Boulangier bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Etoubleau (Jean), secrétaire général du Cher (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet d'Albertville. Dans ce poste, M. Etoubleau bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Fresne (Jacques), sous-préfet de Coutances (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général du Cher. Dans ce poste, M. Fresne bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Dande (Jean), secrétaire général de la Haute-Savoie (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Coutances (2e classe).

M. Lambertin (Pierre), sous-préfet de Gex (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé secrétaire général de la Haute-Savoie. Dans ce poste, M. Lambertin bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Crespy (Raymond), sous-préfet d'Yssingeaux (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Gex. Dans ce poste, M. Crespy bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Bachaud (Georges), sous-préfet de Calvi (3e classe), est nommé sous-préfet d'Yssingeaux (3e classe).

M. Bourrat (Jean-Guy), sous-préfet de 3e classe détaché dans un emploi d'administrateur civil, est nommé sous-préfet de Calvi (3e classe).

Par décret en date du 21 janvier 1954:

M. Rome (Gustave), sous-préfet d'Argentan (hors classe personnelle), est nommé secrétaire général du centre administratif interdépartemental à Lille (hors classe).

M. Fleury (Georges), secrétaire général de l'Oise (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet d'Argentan. Dans ce poste, M. Fleury bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Delfau (Jean), sous-préfet de Senlis (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de l'Oise. Dans ce poste, M. Delfau bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Ordioni (Jean-Pierre), secrétaire général de l'Eure (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Senlis. Dans ce poste, M. Ordioni bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Maurin (Maurice), secrétaire général du Gard (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de l'Eure. Dans ce poste, M. Maurin bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Grollemund (Michel), sous-préfet de Vire (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général du Gard (1re classe).

M. Fenot (Jacques), sous-préfet de Vitry-le-François (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire et nommé sous-préfet de Vire. Dans ce poste, M. Fenot bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Teitgen (Paul), sous-préfet d'Avallon (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire et nommé sous-préfet de Vitry-le-François. Dans ce poste, M. Teitgen bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Rizet (Marcel), sous-préfet d'Avranches (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire et nommé sous-préfet d'Avallon. Dans ce poste, M. Rizet bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Duchene-Marullaz (Edouard), sous-préfet de Pontivy (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet d'Avranches. Dans ce poste, M. Duchene-Marullaz bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Martinet (Henri), sous-préfet d'Ussel (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Pontivy (2e classe).

M. Mignot (Albert), chef de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé sous-préfet d'Ussel (3e classe).

M. Mignot est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 21 janvier 1954:

M. Ecal (Henri), secrétaire général de la Gironde (hors classe), est nommé sous-préfet de Reims (hors classe), en remplacement de M. Escande, précédemment nommé préfet de la Creuse.

M. Bouilhaguet (Maurice), sous-préfet de Montbéliard (hors classe), est nommé secrétaire général de la Gironde (hors classe).

M. Nautin (Pierre), sous-préfet hors classe à Philippeville, est nommé sous-préfet de Montbéliard (hors classe),

M. Fridrici (Roger), sous-préfet de Mayenne (1re classe), est élevé à la hors classe et nommé sous-préfet de Philippeville.

M. Royer (Maurice), sous-préfet d'Oloron (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Mayenne (1re classe).

M. Piani (Xavier), sous-préfet de Clermont (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet d'Oloron. Dans ce poste, M. Piani bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Solier (Jacques), sous-préfet de Guebwiller (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet de Clermont. Dans ce poste, M. Solier bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Ninin (Roger), sous-préfet de 2e classe, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Guebwiller, est nommé sous-préfet de Guebwiller (2e classe).

M. Bolotte (Pierre), sous-préfet de 2e classe hors cadres, est élevé à la 1re classe et mis à la disposition du préfet du Bas-Rhin. Il sera placé en position de service détaché.

M. Rochet (Jean), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 1re classe, hors cadres.

Par décret en date du 21 janvier 1954:

M. Baud (Henri), sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois (3e classe), est élevé à la 2e classe à titre militaire et nommé sous-préfet de Romorantin. Dans ce poste M. Baud bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Gevrey (Henri), sous-préfet de Montmorillon (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois. Dans ce poste M. Gevrey bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Grand (Jean), sous-préfet de Romorantin (3e classe), est élevé à la 2e classe à titre militaire, et nommé sous-préfet de Montmorillon. Dans ce poste M. Grand bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Par décret en date du 21 janvier 1954:

M. Robert (Raoul), sous-préfet de Die (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé secrétaire général de la Haute-Marne. Dans ce poste M. Robert bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Gendrot (Pierre), chef de cabinet du préfet de la Loire, est nommé sous-préfet de Die (3e classe).

M. Gendrot est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 21 janvier 1954:

M. Pensa (Jean), sous-préfet de Castellane (3e classe), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour être détaché dans un emploi d'administrateur civil.

M. Jude (Albert), chef de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est nommé sous-préfet de Castellane (3e classe).

Décret du 21 janvier 1954 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 21 janvier 1954:

M. Antoine (Bernard), sous-préfet de 1re classe détaché au ministère de la reconstruction et du logement, est mis à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce, à compter du 1er novembre 1953.

En cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Décret relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées d'Oran.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1953: page 10017, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « en date du 15 avril 1952 », lire: « en date du 8 novembre 1950 »; 12e ligne, au lieu de: « en date du 15 mai 1952 », lire: « en date du 13 mai 1952 »

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 30 novembre 1953 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Arrêté du 31 décembre 1953 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires.

Arrêté du 5 janvier 1954 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décision du 9 décembre 1953 portant radiation des tableaux concours pour la Légion d'honneur de l'année 1952 (armée de mer, réserve).

Ces textes sont publiés au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 23 janvier 1954 portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel Stagnaro (Jean) est chargé de l'intérim des fonctions de chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées. En cette qualité, délégation lui est donnée pour signer, au nom du ministre, tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux affaires d'ordre purement militaire, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décret du 23 janvier 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 janvier 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur la personne dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Au grade d'officier.

M. Colombani (Edouard-Napoléon), administrateur en chef hors classe de la France d'outre-mer, chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Chevalier du 10 mars 1948; 41 ans de services militaires et civils.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1954: page 459, 2e colonne, au lieu de: « Girard (Raymond-Amédée), administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat à la guerre », lire: « Girard (Raymond-Amédée), administrateur civil de 1re classe au secrétariat d'Etat à la guerre »; au lieu de: « Mme Tissedre (Gisèle-Marie), secrétaire d'administration principal au secrétariat d'Etat à la guerre », lire: « Mlle Tissedre (Gisèle-Marie), secrétaire d'administration principal au secrétariat d'Etat à la guerre ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 14 janvier 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 974.943.606 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section air.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 15 janvier 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.217.125.000 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section air.

Il sera pourvu à la dépense correspondants au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Nomination d'examinateurs et de correcteurs pour le concours d'admission à l'école polytechnique.

Par arrêté du 13 janvier 1954:

Sont nommés, pour la période triennale 1954, 1955, 1956:

Examinateurs d'admission titulaires pour les mathématiques.

M. Jacques (Raymond), professeur à la faculté des sciences de Toulouse.

M. Ville (Jean), docteur ès sciences.

Examinateur d'admission titulaire pour la physique.

M. Rousset (Auguste), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.

Examinateur d'admission titulaire pour la chimie.

M. Meyer (Maxence), docteur ès sciences.

Sont nommés pour l'année 1954:

Examinateur d'admission titulaire pour la langue allemande.

M. Perre (Edouard), ancien professeur d'allemand à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et à l'école supérieure de guerre.

Examinateur d'admission titulaire pour la langue anglaise.

M. Assenat (Jean), agrégé de l'Université, inspecteur général de l'enseignement des langues vivantes dans les écoles de la Seine.

Sont nommés pour l'année 1954:

Examinateurs d'admission suppléants pour les mathématiques.

M. Blanc (Eugène), professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand.

M. Lesieur (Louis), professeur à la faculté des sciences de Poitiers.

Examinateur d'admission suppléant pour la chimie.

M. Grison (Emmanuel), docteur ès sciences.

Examinateur d'admission suppléant pour la langue allemande.

M. Lepinoy (Paul), professeur agrégé d'allemand, maître de conférences à l'école polytechnique.

Examinateur d'admission suppléant pour la langue anglaise.

M. Gouelou (Jacques), professeur agrégé d'anglais, maître de conférences à l'école polytechnique.

Sont nommés correcteurs titulaires et correcteurs suppléants des compositions pour l'année 1954:

Première composition de mathématiques. — Titulaire: M. Riche; suppléant: M. Dollon.

Deuxième composition de mathématiques. — Titulaire: M. Vachin; suppléant: M. Tessier du Cros.

Epure de géométrie. — Titulaire: M. Ramis; suppléant: M. Pons.

Calcul. — Titulaire: M. Keromen; suppléant: M. Fayet.

Physique. — Titulaire: M. Marchand; suppléant: M. Dixsaut.

Chimie. — Titulaire: M. Faucher; suppléant: M. Taboury.

Dessin graphique. — Titulaire: M. Bernanose; suppléant: M. Lambla.

Dessin d'imitation. — Titulaires: MM. Bardin, Dargouge; suppléant: M. Jérôme.

Première composition française. — Titulaires: MM. Carton, Lortholary; suppléant: M. Robichez.

Deuxième composition française. — Titulaires: MM. Cauet, Vial; suppléant: M. Logie.

Langue allemande. — Titulaire: M. Bouchez; suppléant: M. Mersiol.

Langue anglaise. — Titulaire: M. Nigot; suppléant: M. Girard.

Langue italienne. — Titulaire: M. Camugli.

Langue espagnole. — Titulaire: M. Larrieu.

Nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de travaux de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 janvier 1954, est nommé membre du comité d'examen des comptes de travaux de la marine:

M. l'officier d'administration de 1re classe (branche « Commissariat et santé ») Douard (G.-M.), en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Jan.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 14 janvier 1954, est nommé aspirant mécanicien de réserve, pour compter du 1er octobre 1953:

M. l'élève aspirant mécanicien de réserve de la branche « Service général » Le Moigne (Yves-Alain), du port de Toulon.

Personnel civil administratif de la marine.

COMMISSARIAT ET SANTÉ

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 janvier 1954, les secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon (branche « Commissariat et santé »), désignés ci-après reçoivent l'avancement suivant:

M. Saliou (Joseph), titulaire de 6 ans 7 mois 13 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, est successivement nommé, pour compter du 1er janvier 1954:

Secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 4 ans 7 mois 13 jours;
Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 7 mois 13 jours;
Secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois 13 jours.

M. Serres (Maurice), titulaire de 6 ans 7 mois 23 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires, est successivement nommé, pour compter du 1er janvier 1954:

Secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 4 ans 7 mois 23 jours;
Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 7 mois 23 jours;
Secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois 23 jours.

COMPTABLES DES MATIÈRES

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 janvier 1954, ont été titularisés dans leur emploi et promus au grade de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, branche « Comptables des matières », pour compter du 1er janvier 1954, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent:

MM

Mouriès (Félix-Victor), port matriculaire Toulon, 4 ans 9 mois 2 jours (1).
Debuc (Arthur-Charles-Eugène), port matriculaire Toulon, 4 ans 8 mois 10 jours.
Morand (Marcel), port matriculaire Brest, 3 ans 11 mois 14 jours.
Crivello (Sauveur), port matriculaire Toulon, 3 ans 10 mois 24 jours.
Le Meur (Jean-Louis-Marie), port matriculaire Brest, 3 ans 8 mois 21 jours.
Berrebi (Alexandre), port matriculaire Toulon, 2 ans 9 mois 24 jours.
Courel (Ferdinand-Georges), port matriculaire Cherbourg, 1 an 10 mois 7 jours.
Plouzané (Emmanuel-Goulven), port matriculaire Brest, 1 an 3 mois 16 jours.
Collet (Georges-Auguste), port matriculaire Cherbourg, 1 an 2 mois.
Hardy (Gabriel-Germain-François-Camille), port matriculaire Brest, 1 an 1 mois (1).
Sarrade (Pierre-Jean), port matriculaire Toulon, 1 an.
Guinot (Armand-Jean-François), port matriculaire Toulon, 1 an.
Riou (Jacques-Michel), port matriculaire Brest, 1 an.
Fagnen (Marcel-Léon-Auguste), port matriculaire Cherbourg, 11 mois 6 jours.
Hébert (Jean-Lucien), port matriculaire Cherbourg, 1 mois 21 jours.
Amiot (Jean-Marcel), port matriculaire Brest, néant.
Arnoux (René), port matriculaire Cherbourg, néant.
Even (Henri), port matriculaire Brest, néant.
Devisme (Maurice-Pierre-Daniel), port matriculaire Cherbourg, néant.

(1) Bonification pour services militaires.

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 18 janvier 1954:

Est annulée, en ce qui concerne M. l'adjudant-chef Pasquet (Francis-Fernand), la décision du 15 décembre 1953 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1953, en reliquat du tableau de 1952, pour le grade de sous-lieutenant, corps des officiers de l'air, cadre navigant.

Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1953, en reliquat du tableau de 1952, pour le grade de sous-lieutenant, corps des officiers des bases de l'air:

M. l'adjudant-chef Pasquet (Francis-Fernand).

Admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1953:

Page 11155, 2e colonne:

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

Au lieu de: « M. Alexandre (Pierre), sous-lieutenant, subdivision de Paris », lire: « M. Alexandre (Pierre), lieutenant, subdivision de Paris ».

Corps des interprètes militaires de réserve.

Au lieu de: « M. Waltisperger (Jean-Basile), sous-lieutenant, état-major de la 1re région militaire », lire: « M. Waltisperger (Jean-Basile), lieutenant, état-major de la 1re région militaire ».

ETAT-MAJOR DE LA 3e RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

Au lieu de: « M. Petreault (Roger-Daniel-Aimé), sous-lieutenant, subdivision de Nantes », lire: « M. Petreault (Roger-Daniel-Aimé), lieutenant, subdivision de Nantes ».

Page 11156, 1re colonne:

ETAT-MAJOR DE LA 5e RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

Au lieu de: « M. Ricci (Edmond), capitaine, subdivision de Pau », lire: « M. Ricci (Edmond), capitaine, subdivision de Tunis ».

ETAT-MAJOR DE LA 6e RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

Au lieu de: « M. Haillot (André-Léon-Joseph), lieutenant, subdivision de la Sarre », lire: « M. Haillot (André-Léon-Joseph), capitaine, subdivision de Bizerte ».

Tableau de départ colonial du 1er janvier 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1954:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Page 18, 2e colonne:

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Au lieu de: « Le Gruguel (Jean-Louis), 13 juin 1927, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine) », lire: « Le Gruguel (Jean-Louis), 13 mai 1927, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine) ».

Au lieu de: « Metzger (Paul), 25 juin 1931, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine) », lire: « Metzger (Paul), 25 mai 1931, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine) ».

a) MUSICIENS

Sergents.

Rayer: « Richier (René), 13 août 1927, T. O. A., B. E. de sous-chef de fanfare. — N'a jamais servi ».

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Adjudant.

Au lieu de: « Andrevon (Raymond), 3 février 1924, 1re région militaire, brevet de chef de peloton. — 9 juin 1953 », lire: « Andrevon (Raymond), 2 février 1924, 1re région militaire, brevet de chef de peloton. — 9 mai 1953 ».

Page 19, 1re colonne:

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Sergent-major et sergent-chef.

Rayer: « Massouland (Raymond), 25 janvier 1923, T. O. A., B. E. de matériel auto. — 12 mars 1953 ».

Sergents.

Rayer: « Lozach (Sébastien), 4 septembre 1928, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine) ».

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Adjudants-chefs.

Au lieu de: « Vignau (Alexandre), 1er juillet 1920, T.O.A., B.C.S. d'exploitation radio. — 18 juin 1952 », lire: « Vignau (Géraud), 1er juillet 1920, T. O. A., B. C. S. d'exploitation radio. — 18 juin 1952 ».

Sergents.

Rayer: « Franc (André), 28 mars 1930, 9e région militaire, 231/T., C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 12 juillet 1952 ».

Page 20, 2e colonne:

D. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Sergents-majors.

Rayer: « Thermunien (Alexandre), 20 mars 1921, 1re région militaire, B. E. de comptabilité. — 7 avril 1953 ».

E. — Chancellerie coloniale.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de: « Julian (Georges), 5 mai 1920, 1re région militaire, B. S. de chancellerie. — 24 mai 1950 », lire: « Julian (Charles), 5 mai 1920, 1re région militaire, B. S. de chancellerie. — 24 mai 1950 ».

Page 21, 1re colonne:

F. — Intendance coloniale.

TAILLEURS

HOMMES DE TROUPE

Caporaux.

Au lieu de: « Baudry (Pierre), 12 juin 1930, 1re région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur. — N'a jamais servi », lire: « Baudry (Pierre), 12 juin 1920, 1re région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur. — Na jamais servi ».

(Le reste sans changement.)

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1953;

Page 11562, 1re colonne:

POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Après:

2e Embarquement à compter du 25 février 1954.

Au lieu de:

Pour servir hors cadres.

A. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

Augere (Robert), 5e région militaire (pour servir en Nouvelle-Calédonie) (lieutenant-colonel au tableau d'avancement).

Lire:

Pour servir dans les cadres.

2e Embarquement à compter du 25 février 1954.

A. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

Augere (Robert), 5e région militaire (pour servir en Nouvelle-Calédonie) (lieutenant-colonel au tableau d'avancement).

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés;

Vu le décret du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret modifié du 20 juillet 1939 fixant le statut du personnel du service départemental des contributions directes;

Vu le décret modifié du 14 août 1931 portant statut du personnel du cadre principal et du cadre supérieur du service départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu le décret du 29 mai 1935 modifié portant statut des surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu le décret modifié du 21 octobre 1936 portant statut du personnel secondaire des directions départementales et des bureaux de l'enregistrement;

Vu le décret modifié du 26 décembre 1937 portant organisation du personnel secondaire des conservations des hypothèques;

Vu le décret modifié du 27 mars 1941 portant organisation du service départemental des contributions indirectes;

Vu les décrets du 25 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires du stage des inspecteurs élèves des contributions directes et des contributions indirectes;

Vu le décret du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires provisoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans les corps des contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques;

Vu le décret modifié du 19 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves de la direction générale des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts, classé dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, est régi par les dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts comprend un grade de contrôleur, un grade de contrôleur principal et une classe exceptionnelle réservée aux contrôleurs principaux.

Les grades de contrôleur et de contrôleur principal comprennent respectivement sept et quatre échelons, la classe exceptionnelle comprend deux échelons.

Le nombre des emplois budgétaires ouverts aux intéressés dans chacun des grades et dans la classe exceptionnelle, par rapport à l'effectif budgétaire total du corps ne peut excéder les pourcentages ci-après:

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.	10 p. 100
Contrôleurs principaux	35 —
Contrôleurs	55 —

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours réservé aux candidats de leur catégorie:

A. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

B. — Dans la limite de 40 p. 100 des emplois mis au concours, les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts occupant des emplois classés dans la catégorie C, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date quatre années au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les services de la direction générale des impôts, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des quatre ans de services dont il s'agit. Toutefois, les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert, peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours.

Les emplois mis au concours au titre de l'un ou l'autre des paragraphes A et B, et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie. Cette disposition ne pourra toutefois avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les candidats visés au présent article A et B, que dans la limite de 10 p. 100 des emplois mis au concours.

La répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours est fixée, s'il y a lieu, par le directeur général des impôts, compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées au titre des concours visés aux paragraphes A et B ci-dessus, peuvent également être nommés contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, les agents du cadre C de la direction générale des impôts qui, âgés de plus de quarante ans, justifient d'au moins quatorze années de services effectifs accomplis dans un emploi de la catégorie C, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des quatorze années dont il s'agit.

Art. 4. — Peuvent également être nommés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs:

1° Les inspecteurs élèves de l'enregistrement ou inspecteurs adjoints des contributions directes ou des contributions indirectes recrutés en vertu des dispositions antérieures à celles du décret du 19 mars 1951, dans le cas d'échec à un examen professionnel ou dans le cas où ils n'ont pas obtenu dans les délais impartis le diplôme de licence en droit.

Dans le premier cas, les intéressés sont titularisés dans l'échelon de début du grade de contrôleur et y prennent rang du jour de leur installation en qualité d'inspecteur élève.

Dans le second cas, il sont, pour les inspecteurs élèves de l'enregistrement, nommés au rang que leur assigne l'ancienneté acquise depuis leur nomination en qualité d'inspecteur élève, pour les inspecteurs adjoints des contributions directes ou des contributions indirectes, titularisés à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi, avec prise de rang du jour de leur nomination à l'échelon supérieur du grade d'inspecteur adjoint.

2° Les inspecteurs élèves recrutés en vertu du décret du 19 mars 1951 qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées par leur statut pour la titularisation dans le grade d'inspecteur adjoint.

Dans le cas d'échec à l'un des examens professionnels, ils sont titularisés dans l'échelon de début du grade de contrôleur et y prennent rang du jour de leur installation en qualité d'inspecteur élève, sous déduction de la durée de la prolongation du stage dont ils auraient pu bénéficier.

Lorsqu'ils n'ont pas obtenu le diplôme de licence en droit dans le délai imparti, ils sont titularisés dans le grade de contrôleur au rang que leur assigne l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis leur installation en qualité d'inspecteur élève, sous déduction de la durée de la prolongation du stage dont ils auraient pu bénéficier.

3° Les candidats admis au concours organisé en vertu du décret du 19 mars 1951 et qui ne peuvent être nommés inspecteurs élèves faute d'avoir subi avec succès, dans le délai prévu à cet effet, les épreuves de la première partie du baccalauréat en droit.

Les intéressés sont nommés en qualité de contrôleurs stagiaires.

Art. 5. — Le programme et les conditions d'organisation des concours prévus à l'article 3 sont fixés par arrêtés du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; ils sont publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date des concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général des impôts.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 6. — A l'issue des épreuves, il est établi des listes d'admission distinctes pour chacun des deux concours et s'il y a lieu pour chacun des deux sexes.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission soit par suite d'élimination pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général des impôts, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le directeur général des impôts.

Art. 7. — Les candidats admis au concours sont nommés à l'échelon de début du grade de contrôleur par le directeur général des impôts. Ils portent le titre de contrôleur stagiaire.

L'ordre de nomination est obtenu:

Pour chaque concours, en fondant en une seule liste, compte tenu du nombre total des points de chaque candidat admis, les listes d'admission par sexe;

Puis pour l'ensemble des deux concours, en appelant alternativement et dans l'ordre de classement trois candidats admis au titre de l'article 3 A et deux candidats admis au titre de l'article 3 B.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de contrôleur stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général prise en conseil d'administration. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, la nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

La nomination en qualité de contrôleur stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement, plus de trois mois, après la date de leur installation en qualité de contrôleur stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus pendant la durée du stage visé à l'article 9, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 8. — Les contrôleurs stagiaires recrutés en vertu de l'article 3 B sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 9. — Les contrôleurs stagiaires accomplissent un stage d'une durée minimum d'une année qui est sanctionné par un examen professionnel donnant lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

Le directeur général des impôts fixe le programme et les conditions de cet examen.

Art. 10. — Tout contrôleur stagiaire qui, à l'issue du stage, n'a pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, peut être, après avis du jury d'examen, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licencié, ou, s'il a été nommé contrôleur stagiaire en vertu de l'article 3 B, reversé dans son corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

En cas de deuxième échec à l'examen professionnel, le stagiaire est licencié.

Toutefois, s'il a été nommé contrôleur stagiaire en vertu de l'article 3 A, l'intéressé peut être intégré dans le corps des agents principaux et agents de constatation ou d'assiette après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant comme commission de titularisation; il est alors titularisé dans l'échelon de début du grade d'agent de constatation ou d'assiette et y prend rang du jour de son installation en qualité de contrôleur stagiaire. S'il a été nommé contrôleur stagiaire en vertu de l'article 3 B, il est réintégré dans son corps d'origine selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Le licenciement prononcé en application de l'article précédent, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcés en application des articles 2 et 5 du décret du 13 septembre 1949 ne dispense pas l'intéressé de l'obligation de verser l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Les contrôleurs stagiaires qui ont satisfait à l'examen professionnel sont nommés à l'emploi de contrôleur dans l'ordre de classement audit examen et titularisés à l'échelon de début par le directeur général des impôts. Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Cette ancienneté est réduite de la durée de la prolongation du stage pour les agents qui ont été autorisés à accomplir un second stage à la suite d'un échec audit examen.

Art. 13. — Les contrôleurs recrutés au titre de l'article 3, dernier alinéa, sont dispensés de tout stage. Ils sont nommés à l'emploi de contrôleur par le directeur général des impôts à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 14. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur du grade de contrôleur sont fixées respectivement à deux ans et un an six mois.

Ces durées sont fixées respectivement à trois ans et deux ans six mois pour l'avancement d'échelon dans le grade de contrôleur principal et à trois ans six mois et trois ans pour l'avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle de ce grade.

Art. 15. — Peuvent être promus contrôleurs principaux, les contrôleurs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle les contrôleurs principaux justifiant d'au moins deux années d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

Les promotions au grade de contrôleur principal et à la classe exceptionnelle ont lieu à l'échelon de début.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et transitoires.*

Art. 16. — Le nombre des contrôleurs principaux et contrôleurs susceptibles d'être mis en service détaché ou en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif du corps.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et pour les trois premiers concours ouverts en application du présent décret, pourront être admis à se présenter:

1° Au titre de l'article 3 A, les candidats qui justifieront de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, la limite d'âge de vingt-six ans étant reculée d'une année pour le premier de ces concours;

2° Au titre de l'article 3 B et à l'intérieur de chacun des services de la direction générale des impôts, sans condition d'âge, les agents du cadre C de la direction générale des impôts justifiant de trois années d'ancienneté décomptées comme il est dit audit article.

Les agents visés au 2° ci-dessus et admis au concours seront nommé contrôleurs à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur promotion, leur ancienneté dans l'échelon courant du jour de leur installation dans leur nouvel emploi.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 la durée moyenne et la durée minimum du temps requis pour l'avancement dans le grade de contrôleur principal sont, pour les contrôleurs principaux en fonctions à la date de publication du présent décret, fixées respectivement à deux ans six mois et deux ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal.

Art. 19. — Dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixeront les mesures transitoires et les modalités d'intégration dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts des personnels des mêmes grades déjà en service.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions du décret du 16 juin 1949 en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-73 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et les tableaux y annexés;

Vu le décret du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret modifié du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes;

Vu le décret du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires provisoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans les corps des contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des douanes et droits indirects, classés dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, est régi par les dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des douanes et droits indirects comprend un grade de contrôleur, un grade de contrôleur principal et une classe exceptionnelle réservée aux contrôleurs principaux.

Les grades de contrôleur et de contrôleur principal comprennent respectivement sept et quatre échelons, la classe exceptionnelle comprend deux échelons.

Le nombre des emplois budgétaires ouverts aux intéressés dans chacun des grades et dans la classe exceptionnelle, par rapport à l'effectif budgétaire total du corps ne peut excéder les pourcentages ci-après:

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.	10 p. 100.
Contrôleurs principaux	35 —
Contrôleurs	55 —

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours réservé aux candidats de leur catégorie:

A) Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce;

B) Dans la limite de quarante pour cent des emplois mis au concours, les agents des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects occupant des emplois classés dans la catégorie C, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, quatre années au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dans le cadre des bureaux, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des quatre ans de services dont il s'agit. Toutefois, les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert, peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours.

Les emplois mis au concours au titre de l'un ou l'autre des paragraphes A et B qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie. Cette disposition ne pourra toutefois avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les candidats visés au présent article A et B que dans la limite de 10 p. 100 des emplois mis au concours.

La répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours est fixée, s'il y a lieu, par le directeur général des douanes et droits indirects, compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées au titre des concours visés aux paragraphes A et B ci-dessus, peuvent également être nommés contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, les agents principaux de constatation ou d'assiette qui, âgés de plus de quarante ans, justifient d'au moins quatorze années de services effectifs accomplis dans un emploi de la catégorie C, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction des quatorze années de services dont il s'agit.

Art. 4. — Le programme et les conditions d'organisation des concours prévus à l'article 3 sont fixés par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil qui seront publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date des concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général des douanes et droits indirects.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 5. — A l'issue des épreuves, il est établi des listes d'admission distinctes pour chacun des deux concours et, s'il y a lieu, pour chacun des deux sexes.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, soit par suite de la renonciation des candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent.

Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur général sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 6. — Les candidats admis au concours sont nommés à l'échelon de début du grade de contrôleur par le directeur général des douanes et droits indirects, ils portent le titre de contrôleur stagiaire.

L'ordre de nomination est obtenu:

Pour chaque concours, en fondant en une seule liste, compte tenu du nombre total de points de chaque candidat admis, les listes d'admission par sexe;

Puis pour l'ensemble des deux concours, en appelant alternativement et dans l'ordre de classement trois candidats admis au titre de l'article 3 A et deux candidats admis au titre de l'article 3 B.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de contrôleur stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général prise en conseil d'administration. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

La nomination en qualité de contrôleur stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité de contrôleur stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus jusqu'à l'installation en qualité de contrôleur, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 7. — Les contrôleurs stagiaires, issus du corps des agents principaux et agents de constatation et recrutés en vertu de l'article 3 B ci-dessus sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 8. — Les contrôleurs stagiaires sont astreints à un stage scolaire d'une durée de six mois et à un stage professionnel de même durée qui est sanctionné par un examen donnant lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

Le directeur général des douanes et droits indirects fixe le programme et les conditions de cet examen.

Art. 9. — Tout contrôleur stagiaire dont les aptitudes à l'issue du stage scolaire ont été jugées insuffisantes ou qui n'a pas satisfait à l'examen professionnel peut être, après avis du conseil des professeurs pour les premiers, après avis du jury d'examen pour les seconds, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licencié ou, s'il a été nommé contrôleur stagiaire en vertu de l'article 3 B, reversé dans son corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

Le stagiaire admis à une nouvelle période de stage scolaire et dont les aptitudes sont à nouveau jugées insuffisantes ou qui, soumis à un nouveau stage professionnel, n'a pas satisfait à l'examen de fin de stage est licencié.

Toutefois, s'il a été nommé contrôleur stagiaire en vertu de l'article 3 A, l'intéressé peut être intégré dans le corps des agents principaux et agents de constatation après avis de la commission administrative paritaire compétente, il est alors titularisé dans l'échelon de début du grade et y prend rang du jour de son installation en qualité de contrôleur stagiaire. S'il a été nommé contrôleur stagiaire en vertu de l'article 3 B, il est réintégré dans son corps d'origine selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 10. — Le licenciement prononcé en application de l'article précédent, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcée en application des articles 2 et 5 du décret du 13 septembre 1949, ne dispense pas l'intéressé de l'obligation de verser l'indemnité visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — Les contrôleurs stagiaires qui ont satisfait à l'examen professionnel sont nommés à l'emploi de contrôleur dans l'ordre de classement audit examen et titularisés à l'échelon de début par le directeur général des douanes et droits indirects. Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Cette ancienneté est réduite de la durée de la prolongation du stage pour les agents qui ont été astreints à une prolongation du stage scolaire ou du stage professionnel.

Art. 12. — Les contrôleurs recrutés au titre de l'article 3, dernier alinéa, sont dispensés de tout stage. Ils sont nommés à l'emploi de contrôleur par le directeur général des douanes et droits indirects à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 13. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur du grade de contrôleur sont fixées respectivement à deux ans et un an six mois.

Ces durées sont fixées respectivement à trois ans et deux ans six mois pour l'avancement d'échelon dans le grade de contrôleur principal et à trois ans six mois et trois ans pour l'avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle de ce grade.

Art. 14. — Peuvent être promus contrôleurs principaux les contrôleurs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle les contrôleurs principaux justifiant d'au moins deux années d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

Les promotions au grade de contrôleur principal et à la classe exceptionnelle ont lieu à l'échelon de début.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et transitoires.*

Art. 15. — Le nombre des contrôleurs principaux et contrôleurs susceptibles d'être mis en service détaché ou en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif du corps.

Art. 16. — Des contrôleurs principaux et des contrôleurs peuvent être, suivant les nécessités du service, et en conservant leur traitement de classe et d'échelon, chargés de la gestion d'une recette. Ils prennent alors le titre de contrôleur principal receveur ou de contrôleur receveur.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et pour les trois premiers concours ouverts en application du présent décret pourront être admis à se présenter:

1° Au titre de l'article 3 A les candidats qui justifieront de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire; la limite d'âge de vingt-six ans étant reculée d'une année pour le premier de ces concours;

2° Au titre de l'article 3 B, sans condition d'âge, les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts et droits indirects occupant des emplois classés dans la catégorie C et justifiant de trois années de services accomplis en qualité de titulaires dans le cadre des bureaux de comptes comme il est dit audit article.

Les agents visés au 2° ci-dessus et admis au concours seront nommés contrôleurs à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur promotion, leur ancienneté dans l'échelon courant du jour de leur installation dans leur nouvel emploi.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13, la durée moyenne et la durée minimum du temps requis pour l'avancement dans le grade de contrôleur principal sont, pour les contrôleurs principaux en fonctions à la date de publication du présent décret, fixées respectivement à deux ans six mois et deux ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions du décret du 19 juillet 1946 en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 20. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et des tableaux y annexés;

Vu le décret du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor;

Vu le décret du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires provisoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des corps des contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor classé dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est régi par les dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor comprend un grade de contrôleur, un grade de contrôleur principal et une classe exceptionnelle réservée aux contrôleurs principaux.

Les grades de contrôleur et de contrôleur principal comprennent respectivement sept et quatre échelons. La classe exceptionnelle comprend deux échelons.

Le nombre des emplois budgétaires ouverts aux intéressés dans chacun des grades et dans la classe exceptionnelle, par rapport à l'effectif budgétaire total du corps, ne peut excéder les pourcentages ci-après:

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.	10 p. 100
Contrôleurs principaux	35 —
Contrôleurs	55 —

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours réservé aux candidats de leur catégorie:

A) Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial, pour les jeunes filles et par l'école supérieure de commerce;

B) Dans la limite de quarante pour cent des emplois mis au concours les agents des services extérieurs du Trésor occupant des emplois classés dans la catégorie C, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date quatre années au moins de services effectifs en qualité de titulaire dans les services du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des quatre années de services dont il s'agit. Toutefois, les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours.

Les emplois mis au concours au titre de l'un ou l'autre des paragraphes A et B qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie. Cette disposition ne pourra toutefois avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les candidats visés au présent article A et B, que dans la limite de 10 p. 100 des emplois mis au concours.

Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées au titre des concours visés aux paragraphes A et B ci-dessus, peuvent également être nommés contrôleurs des services du Trésor, après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, les agents principaux de recouvrement qui, âgés de plus de quarante ans, justifient d'au moins quatorze années de services effectifs accomplis dans un emploi de la catégorie C, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des quatorze années de services dont il s'agit.

Art. 4. — Peuvent, en outre, être nommés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs:

1° Les candidats admis au concours pour l'emploi de stagiaire des services extérieurs du Trésor et qui ne peuvent être nommés à cet emploi faute d'avoir subi avec succès, dans le

délai prévu à cet effet, les épreuves de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

Dans ce cas, les intéressés sont nommés en qualité de contrôleurs stagiaires;

2° Les stagiaires des services extérieurs du Trésor qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées par leur statut pour la titularisation dans le grade de sous-chef de service ou qui, susceptibles d'être titularisés, n'acceptent pas lors de leur nomination en qualité de sous-chef de service le poste qui leur est assigné.

Dans le cas d'échec à l'examen de fin de stage scolaire ou s'ils ont fait l'objet d'un rapport défavorable à l'issue du stage professionnel, ils sont titularisés dans l'échelon de début du grade de contrôleur et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de stagiaire, sous déduction, le cas échéant, de la durée de la prolongation du stage à laquelle ils ont été astreints.

S'ils n'ont pas obtenu un diplôme de licence dans le délai imparti ou s'ils ont refusé le poste de sous-chef de service qui leur était offert, ils sont titularisés dans le grade de contrôleur au rang que leur assigne l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis leur installation en qualité de stagiaire, sous déduction, le cas échéant, de la durée de la prolongation du stage à laquelle ils ont été astreints;

3° Les sous-chefs de service recrutés en vertu de l'article 2, 1°, du décret du 21 novembre 1949 qui ont été écartés pendant trois ans de la liste d'aptitude pour le grade de percepteur ou de chefs de service, faute d'avoir obtenu le diplôme de licence.

Dans ce cas, les intéressés sont obligatoirement versés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor et reclassés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi; ils prennent rang dans cet échelon du jour de leur nomination à l'échelon supérieur du grade de sous-chef.

Art. 5. — Le programme et les conditions d'organisation des concours prévus à l'article 3 sont fixés par arrêtés du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: ils seront publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 6. — A l'issue des épreuves, il est établi des listes d'admission distinctes pour chacun des deux concours.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cesseront d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur de la comptabilité publique, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 7. — Les candidats admis au concours sont nommés à l'échelon de début du grade de contrôleur par le directeur de la comptabilité publique. Ils portent le titre de contrôleur stagiaire.

L'ordre de nomination est obtenu en appelant alternativement et dans l'ordre de classement, trois candidats admis au titre de l'article 3 A et deux candidats admis au titre de l'article 3 B.

Si le candidat nommé refuse de s'installer au poste qui lui a été assigné, sans excuse jugée valable par le directeur de la comptabilité publique, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours. Au troisième refus d'installation, la nomination est obligatoirement réputée de nul effet et l'intéressé perd le bénéfice de son admission au concours quelles que soient les excuses invoquées.

La nomination en qualité de contrôleur stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant la durée minimum de cinq ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité de contrôleur stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus pendant la durée du stage visé à l'article 9, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 8. — Les contrôleurs stagiaires issus du corps des agents principaux et agents de recouvrement et recrutés en vertu de l'article 3 B ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 9. — Les contrôleurs stagiaires accomplissent un stage d'une durée minimum d'une année dont les modalités sont fixées par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 10. — Les contrôleurs stagiaires dont les aptitudes à l'issue du stage ont été jugées insuffisantes peuvent être, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licenciés, ou s'ils ont été nommés contrôleurs stagiaires en vertu de l'article 3 B, reversés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

Les stagiaires admis à un nouveau stage et dont les aptitudes sont de nouveau jugées insuffisantes sont licenciés.

Toutefois, s'ils ont été nommés contrôleurs stagiaires en vertu de l'article 3 A, les intéressés peuvent être intégrés dans le corps des agents principaux et agents de recouvrement après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant comme commission de titularisation; ils sont alors titularisés dans l'échelon de début du grade et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de contrôleurs stagiaires. S'ils ont été nommés contrôleurs stagiaires en vertu de l'article 3 B, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine suivant les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Le licenciement prononcé en application de l'article précédent, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcés en application des articles 2 et 5 du décret du 13 septembre 1949, ne dispense pas l'intéressé de l'obligation de verser l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Les contrôleurs stagiaires qui ont satisfait aux conditions du stage sont nommés à l'emploi de contrôleur et titularisés par le directeur de la comptabilité publique. Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur instaliation en qualité de stagiaire.

Cette ancienneté est réduite de la durée de la prolongation du stage pour les agents qui ont été autorisés à accomplir un second stage.

Art. 13. — Les contrôleurs recrutés au titre de l'article 3, dernier alinéa, sont dispensés de tout stage. Ils sont nommés à l'emploi de contrôleur par le directeur de la comptabilité publique à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Art. 14. — Peuvent également être nommés contrôleurs, dans la limite du 1/20 des effectifs budgétaires du corps, et après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours, les agents de l'administration centrale des finances occupant des emplois classés dans la catégorie C et qui justifient, au 1er juillet de l'année du concours, de dix années de services valables pour la retraite accomplis dans ladite administration. Cette durée de dix années sera réduite à cinq années en faveur des agents justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Un arrêté ministériel fixera les modalités d'organisation du concours ainsi que la liste des emplois dont les titulaires auront accès audit concours.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Les intéressés sont titularisés à l'échelon de début par arrêté ministériel.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 15. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur du grade de contrôleur sont fixées respectivement à deux ans et un an six mois.

Ces durées sont fixées respectivement à trois ans et deux ans six mois pour l'avancement d'échelon dans le grade de contrôleur principal et à trois ans six mois et trois ans pour l'avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle de ce grade.

Art. 16. — Peuvent être promus contrôleurs principaux, les contrôleurs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux justifiant d'au moins deux années d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement. Les promotions au grade de contrôleur principal et à la classe exceptionnelle ont lieu à l'échelon de début.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et transitoires.*

Art. 17. — Le nombre des contrôleurs principaux et contrôleurs susceptibles d'être mis en service détaché ou en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif du corps.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et pour les trois premiers concours ouverts en application du présent décret, pourront être admis à se présenter:

1° Au titre de l'article 3 A, les candidats qui justifieront de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, la limite d'âge de vingt-six ans étant reculée d'une année pour le premier de ces concours;

2° Au titre de l'article 3 B, sans condition d'âge, les agents des services extérieurs du Trésor occupant des emplois classés dans la catégorie C et justifiant de trois années de services décomptés comme il est dit audit article;

3° Au titre de l'article 14, outre les agents visés audit article, les agents occupant des emplois classés dans la catégorie C et justifiant de trois années de services effectifs en qualité de titulaire à l'administration centrale des finances.

Les agents visés aux 2° et 3° ci-dessus et admis au concours seront nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur promotion, leur ancienneté dans l'échelon courant du jour de leur installation dans leur nouvel emploi.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, la durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour l'avancement dans le grade de contrôleur principal sont, pour les contrôleurs principaux en fonctions à la date de publication du présent décret, fixées respectivement à deux ans six mois et deux ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal.

Art. 20. — Pendant un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret, les sous-chefs de service du Trésor âgés de plus de quarante-cinq ans pourront, sur leur demande, être admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 du décret du 16 juin 1949.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions du décret du 16 juin 1949 en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-27 portant revision des taux des salaires dus aux conservateurs des hypothèques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1954: page 462, 1re colonne, ligne 18, aux visas, au lieu de: « ...être fixés », lire: « ...être fixes »; au tableau, sous l'article 1er, 4°, au lieu de: « Minimum de perception: 100 francs », lire: « 100 francs »; 11°, au lieu de: « Minimum de perception: 100 francs », lire: « 100 francs »; article 2, paragraphe 2, alinéa *c*, au lieu de: « aucune transcription de sanctions, de substitutions d'actes... », lire: « aucune transcription de donation, de substitution, d'actes... »; paragraphe 2, 43e ligne, au lieu de: « ...désignées aux alinéas *a* et *e* qui précèdent », lire: « ...désignées aux alinéas *a* à *e* qui précèdent ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 19 janvier 1954, il a été ouvert au ministre des finances et des affaires économiques sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1190 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 94.835.000 F applicable au chapitre 5020: « Subvention à l'Association française pour l'accroissement de la productivité » du budget des affaires économiques.

Nomination de rapporteurs près le comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Par arrêté du 23 janvier 1954, M. Barton, auditeur au conseil d'Etat, et M. Jaccoud, auditeur à la cour des comptes, sont adjoints au comité contentieux, en qualité de rapporteurs.

Nomination d'un rapporteur auprès de la commission chargée de vérifier les conditions dans lesquelles sont exécutées les dépenses payables par les caisses publiques allemandes.

Par arrêté du 18 janvier 1954, est nommé rapporteur auprès de la commission chargée de vérifier les conditions dans lesquelles sont exécutées les dépenses payables par les caisses publiques allemandes: M. Faveris, contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée, en remplacement de M. Sellon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Compte administratif de l'école française d'archéologie d'Athènes pour 1950.

Par arrêté du 15 décembre 1953, le compte administratif de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1950 est fixé à 11.377.315 F.

Budget additionnel de l'école française d'archéologie d'Athènes pour 1951.

Par arrêté du 15 décembre 1953, le budget additionnel de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1951 est fixé à 11.377.315 F.

Budget primitif de l'école française d'archéologie d'Athènes pour 1952.

Par arrêté du 15 décembre 1953, le budget primitif de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1952 est fixé à 60.039.000 F.

Compte d'administration de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour 1951.

Par arrêté du 15 décembre 1953, le compte d'administration de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1951 est fixé à 42.121.310 F.

Budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour 1952.

Par arrêté du 15 décembre 1953, le budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1952 est fixé à 59 millions de francs.

Budget additionnel de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour 1952.

Par arrêté du 22 juin 1953, le budget additionnel de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1952 est fixé à 42.121.310 F.

Budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour 1953.

Par arrêté du 22 juin 1953, le budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1953 est fixé à 62 millions de francs.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 18 décembre 1953, la démission de M. Chalaud, en qualité de directeur de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse, est acceptée à compter du 31 décembre 1953.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 janvier 1954, Mlle Resnick (Yvette), institutrice de 4e classe, du département de Meurthe-et-Moselle, est maintenue du 1er septembre 1952, pour une durée de cinq ans, à la disposition du président de l'association lorraine de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, pour exercer ses fonction de directrice du centre éducatif et professionnel de Han-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté du 20 janvier 1954, M. Benhassine Fatallah, moudérrès de 5e classe, du département d'Alger, est mis, du 1er octobre 1948, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur régional de la radiodiffusion française en Algérie, pour exercer ses fonctions d'adjoint au chef des services littéraires et artistiques de Radio-Algérie (chaîne arabe).

Par arrêté du 20 janvier 1954, M. Calendrier (Albert), instituteur de 3e classe, du département de la Seine, est mis, du 1er octobre 1952, pour une durée d'un an, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour exercer ses fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 janvier 1954 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et commerciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 49-1036 du 30 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guillerand (François), chef de service, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, directeur de l'administration générale à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Relèvement du montant maximum des prélèvements annuels sur le produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome destinés au financement de certains services du port.

Par arrêté du 12 janvier 1954, le montant maximum des prélèvements que le port autonome du Havre est autorisé à effectuer annuellement sur le produit des péages perçus à son profit au port du Havre, pour la gestion des services de sécurité, de nettoyage et d'éclairage du port, précédemment fixé par arrêté du 5 octobre 1951, est porté à:

32 millions de francs pour le service de sécurité;
40 millions de francs pour le service de nettoyage;
25 millions de francs pour le service d'éclairage.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 20 août 1953 relatif aux délégations de signature conférées aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté du 20 août 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « Direction de la navigation aérienne. — Titulaire: M. X...; suppléant: M. Portier, ingénieur en chef de l'air », lire: « Direction de la navigation aérienne. — Titulaire: M. Joseph Teyssier, directeur; suppléant: M. Mouchez, ingénieur en chef de la navigation aérienne ».

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

PAUL DEVINAT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, les avancements suivants ont été accordés, à compter du 16 décembre 1953, aux agents supérieurs ci-après désignés de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme:

Agent supérieur de 2e classe promu à la 1re classe.

Mme Gergely, née Delage.

Agent supérieur de 3e classe promu à la 2e classe.

Mme Arnaud, née Jumeau.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 11 janvier 1954, M. Balleux (Jean), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes au port aérien de Casablanca-Cazes, en remplacement de M. Guillemain d'Echon, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 16 janvier 1954, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Martin (Jean), inspecteur général de 2e classe de la météorologie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 28 juin 1954.

Ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté du 14 janvier 1954, a été complété comme suit l'arrêté du 30 décembre 1953 portant nomination comme élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) des candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'admissibilité du concours ouvert en 1953 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat:

MM. Fenzy (Espérance), Duffaut (Claude) (1), Mendy (Louis), Baranger (Maxime), Géraut (Bernard).

Les dispositions susvisées prendront effet lors de l'ouverture de la session d'études qui suivra immédiatement la date à laquelle les intéressés seront dégagés d'obligations militaires. Elles sont prononcées, en ce qui concerne les candidats n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaires, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant, le cas échéant, qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, ils peuvent être considérés comme indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

(1) Sous réserve de l'engagement prévu à l'article 5 du décret du 14 novembre 1953.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 20 janvier 1954 portant nomination du président du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Par décret en date du 20 janvier 1954, est nommé président du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace:

M. Blum-Picard, ingénieur général des mines.

Décret du 23 janvier 1954 autorisant la chambre de commerce de Tulle à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tulle en date du 27 octobre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tulle est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs en vue du financement d'un programme de logements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes à la construction, des loyers et de la taxe spéciale sur les salaires.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Création de régies de recettes dans les arrondissements minéralogiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 6 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des ingénieurs généraux ou ingénieurs en chef des mines, chefs d'arrondissements minéralogiques, une régie de recettes pour la perception des redevances versées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur avec la participation des ingénieurs en chef et des agents du service des mines ou de techniciens n'appartenant pas à ce service.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que chaque régisseur est tenu de faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Les régisseurs délivrent, pour tous les encaissements qu'ils effectuent, des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par les comptables supérieurs du Trésor du siège de l'arrondissement minéralogique.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus, d'une part, de verser à la caisse du comptable supérieur du Trésor du siège de l'arrondissement minéralogique les recettes en numéraire encaissées par leurs soins dès que leur montant total atteint 100.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, et, d'autre part, de virer le 10 et le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre au compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes versées à leur compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou par ordres de virement bancaires, ces effets sont transmis aux comptables supérieurs par les régisseurs, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ces comptables supérieurs.

Ceux-ci portent le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement bancaires au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Les régisseurs arrêtent mensuellement leurs écritures et procèdent avec les comptables supérieurs du Trésor à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Ils établissent dans ce but un relevé faisant ressortir par catégorie les recettes encaissées et versées par leurs soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le compte d'attente visé par l'article 3 est débité et une recette est constatée au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », à la ligne de recettes budgétaires « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception établis par les ingénieurs généraux ou ingénieurs en chef des mines, chefs d'arrondissements minéralogiques.

Art. 5. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce sur proposition du directeur de l'administration générale. Ils sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et des comptables supérieurs du Trésor.

Ils sont astreints à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le conseiller technique,

GUSTAVE RAMBAUD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 septembre 1953, ont été nommés agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 31 décembre 1953:

MM. Brille (Marcel), Courrèges (Jean), Mlle Carbon (Paule), agents supérieurs de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 20 janvier 1954, M. Tane (Henri), adjoint administratif, 8e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, auprès de l'institut national de la production industrielle, en qualité d'agent contractuel du groupe III, 2e catégorie, 6e échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fixation du régime d'enseignement, du programme et du règlement intérieur de l'école forestière des Barres.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des corps des ingénieurs et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu le décret n° 48-1813 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1624 du 16 octobre 1948 portant organisation de l'administration des eaux et forêts;

Vu les arrêtés ministériels des 30 avril 1949 et 16 août 1949 portant fixation des postes d'ingénieur des eaux et forêts et des postes d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ensemble les textes subséquents qui les ont modifiés;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 25 novembre 1953;

Sur la propositoin du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Le régime d'enseignement, son programme et le règlement intérieur de l'école forestière des Barres sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE Ier

Régime d'enseignement.

Direction supérieure de l'enseignement.

Art. 1er. — La direction supérieure de l'enseignement appartient au directeur général des eaux et forêts que, sur l'avis de l'inspecteur général des eaux et forêts plus spécialement chargé de l'enseignement forestier, approuve ou provoque les délibérations du conseil d'instruction.

Ce conseil, composé du directeur de l'école forestière des Barres, président, des ingénieurs des eaux et forêts et des professeurs chargés de cours, émet des avis sur tout ce qui concerne les programmes et les méthodes d'enseignement.

Durée et nature de l'enseignement.

Art. 2. — La durée des études est de deux années, sauf les exceptions prévues aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Les matières enseignées, le nombre des leçons professées et de séances de travaux ou exercices pratiques pour chacune de ces matières, la durée de ces leçons, travaux ou exercices sont indiqués dans le tableau ci-après:

MATIERES	PREMIERE ANNEE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Leçons professées	Travaux pratiques, séances d'une demi-journée.	Leçons professées	Travaux pratiques, séances d'une demi-journée.
Instruction professionnelle.				
Sylviculture	30	30	»	20
Economie forestière et aménagement	»	»	20	15
Cubages et estimations	5	5	»	»
Technologie forestière	»	»	25	10
Economie rurale et géographie forestière	»	»	10	»
Botanique forestière	25	15	20	15
Complément de géologie	15	5	»	»
Maladie des arbres	»	»	10	5
Zoologie appliquée	»	»	30	10
Etude du milieu forestier	25	5	»	»
Topographie	35	40	»	30
Routes	»	»	20	15
Constructions	»	»	20	10
Economie montagnarde et restauration des sols	»	»	20	»
Semis et plantations	20	15	»	20
Législation et service des ingénieurs des travaux	30	5	25	5
Total	185	120	200	155
Instruction générale.				
Algèbre, géométrie descriptive et cotée, trigonométrie	30	»	»	»
Physique	20	»	»	»
Français	25	»	25	»
Total	75	»	25	»
Total général	260	120	225	155

NOTA. — En outre, trois semaines sont consacrées, par année, aux grandes tournées forestières.

Cet enseignement est réglé conformément au programme faisant l'objet du titre II du présent arrêté.

Art. 3. — L'année scolaire commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et se termine dans la deuxième quinzaine du mois de juillet. Les dates de rentrée et de sortie des élèves sont fixées chaque année par le directeur général des eaux et forêts sur proposition du directeur de l'école forestière des Barres.

De même, le directeur de l'école forestière des Barres arrête chaque année la durée des congés de Noël et du jour de l'an et de Pâques, qui, chacun, ne peut excéder la durée maximum de quinze jours.

Art. 4. — Un tableau de l'emploi du temps, arrêté par le directeur de l'école forestière des Barres, le conseil d'instruction consulté, règle la distribution des heures de travail quotidien ainsi que celles des cours, travaux pratiques et excursions durant la première période de l'année scolaire; la durée moyenne de cette période est prévue à sept mois, elle est consacrée à l'enseignement théorique et aux études pratiques à faire, soit au laboratoire, soit dans les forêts voisines de l'école. Pour la deuxième période, consacrée aux applications sur le terrain dans les diverses régions forestières aux examens de fin d'année et à leur préparation, l'emploi du temps, le programme des excursions et des travaux sur le terrain, la date et la progression des examens de fin d'année, sont arrêtés, sur la proposition du directeur de l'école forestière des Barres, par le directeur général des eaux et forêts, qui fixe également la composition des jurys d'examens.

Les tableaux d'emploi du temps sont affichés dans les salles d'études.

Art. 5. — Les travaux pratiques, les applications et les démonstrations sur le terrain ont lieu sous la direction du professeur chargé du cours ou de son assistant.

Art. 6. — Les travaux effectués par les élèves sont remis aux époques fixées par le professeur, à quelque degré d'avancement qu'ils se trouvent. Ils reçoivent, en cet état, leur cote d'appréciation. Ceux de ces travaux qui n'auraient pas été achevés dans le délai imparti seront, après notation, rendus aux élèves pour être, s'il y a lieu, achevés et corrigés.

Examens.

Art. 7. — Pendant la période des cours et au fur et à mesure de la progression de l'enseignement, chaque élève devra recevoir, pour chacune des matières enseignées, au moins une note d'interrogation pour chaque série ou fraction de série de douze leçons.

Ces notes seront données soit sur interrogations orales, soit sur compositions écrites, soit sur épreuves pratiques à l'école ou sur le terrain. Les interrogations orales pourront avoir lieu pendant la durée des cours ou en dehors de ceux-ci. Dans tous les cas, le programme des matières sur lesquelles doit porter chaque interrogation est indiqué au moins huit jours à l'avance.

L'élève interrogé doit présenter les notes et croquis pris par lui au cours. Il en est tenu compte dans la note qui lui est attribuée.

L'élève qui, appelé à une interrogation, ne se présente pas ou qui ne remet pas un travail au jour fixé, sans excuse reconnue valable, encourt la note zéro, sans préjudice d'une sanction disciplinaire.

Art. 8. — Chaque semaine, le directeur de l'école forestière des Barres fait afficher, dans les salles d'études, un relevé, revêtu de son visa, des notes attribuées aux élèves pour les interrogations et travaux.

Art. 9. — A la fin de chaque année scolaire un jury désigné par le directeur général des eaux et forêts dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté procède aux examens. Il est composé de deux membres: le professeur du cours sur lequel porte l'examen et un autre professeur.

La présidence revient à l'ingénieur des eaux et forêts du grade le plus élevé et à égalité de grade à l'ingénieur des eaux et forêts le plus ancien dans le grade.

Si le directeur général ou son délégué assiste aux examens de fin d'année, il les préside.

Ces examens sont généraux, c'est-à-dire qu'ils portent sur l'ensemble des matières enseignées au cours de l'année.

Dans les examens et les épreuves pratiques de la fin de la deuxième année d'études, les élèves pourront être interrogés sur des matières enseignées en première année, dans les conditions fixées par le directeur de l'école forestière des Barres, après avis du conseil d'instruction.

Ces examens comportent:

1° Des interrogations orales sur toutes les matières;

2° Une épreuve écrite de style et composition française;

3° Des épreuves pratiques comprenant: un travail de topographie, un projet de route ou de construction forestière, une épreuve pratique sur les sciences forestières;

4° Pour les élèves de première année, une épreuve de mathématiques générales.

Notation et coefficients.

Art. 10. — Toutes les notes d'appréciation sont données dans l'échelle de 0 à 20.

La signification des notes est la suivante:

0	nul.
1, 2	presque nul.
3, 4, 5	mal.
6, 7	très médiocre.
8, 9	médiocre.
10	passable.
11, 12	assez bien.
13, 14	bien.
15, 16, 17	très bien.
18, 19	presque parfait.
20	parfait.

Art. 11. — L'importance relative de chacune des matières de l'enseignement est déterminée par des coefficients indiqués au tableau ci-après:

MATIERES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		TOTAL général.
	Examens.	Travaux.	Examens.	Travaux.	
Mathématiques élémentaires:					
Algèbre	0,5	»	»	»	
Géométrie descriptive et cotée	0,5	1	»	»	
Trigonométrie	1	»	»	»	
	2	1	»	»	
Totaux	3		»		3
Physique	0,5	0,5	»	»	
Totaux	1		»		1
Sciences forestières:					
Sylviculture	4	2	»	3	
Economie forestière et aménagement	»	»	1,5	2	
Cubages et estimations	1	1	»	»	
Technologie forestière	»	»	2	2	
Economie rurale et géographie forestière	»	»	0,5	»	
	5	3	4	7	
Totaux	8		11		19
Législation et service des ingénieurs des travaux	4	1	4	1	
Totaux	5		5		10
Sciences naturelles appliquées:					
Botanique forestière	3	2	2	1	
Compl. de géologie	0,5	1	»	»	
Maladie des arbres	»	»	0,5	1	
Zoologie appliquée	»	»	3	1	
Etude du milieu forestier	3	»	»	»	
	6,5	3	5,5	3	
Totaux	9,5		8,5		18
Travaux forestiers					
Topographie	4	2	»	2	
Routes	»	»	1	2	
Constructions	»	»	1	1	
Economie montagnarde et restauration des sols	»	»	2	»	
Semis et plantations	2	0,5	»	1,5	
	6	2,5	4	6,5	
Totaux	8,5		10,5		19
Français	1	2	1	2	
Totaux	3		3		6
Conduite, tenue et assiduité	2		2		4
Totaux généraux	40		40		80

La note de conduite, tenue et assiduité est donnée par le directeur de l'école forestière des Barres.

Art. 12. — Si au cours de l'année en une matière d'enseignement, aucune notation n'a été donnée à l'une des rubriques, le directeur de l'école forestières des Barres pourra, suivant le cas, proposer au directeur général des eaux et forêts, qui en décidera, soit de majorer le coefficient d'une des autres rubriques de la même matière, soit de supprimer le coefficient inutilisé.

Classement.

Art. 13. — *a*) Le classement de fin de première année se fait en prenant pour base une moyenne générale formée:

1° De la moyenne des notes d'interrogations, compositions, travaux et exercices obtenues pendant la durée de l'enseignement, cette moyenne comptant pour un tiers de sa valeur;

2° De la moyenne des notes des examens généraux et des travaux d'application de fin d'année, qui compte pour deux tiers.

Pour le calcul de ces deux moyennes, il est tenu compte des coefficients fixés à l'article 11 du présent arrêté.

b) Le classement de fin de deuxième année s'établit pour les disciplines enseignées en deuxième année suivant les mêmes principes que le classement de première année.

c) Le classement de sortie de l'école forestière des Barres se fait par addition du total des points obtenus au classement de première année et du total de ceux obtenus au classement de deuxième année.

Art. 14. — Les procès-verbaux des examens de fin d'année et les classements de fin d'année et de sortie sont adressés au directeur général des eaux et forêts, en double minute, signés par tous les membres du jury d'examens.

Ils sont approuvés par le ministre qui arrête le classement de sortie.

Art. 15. — Sont exclus du classement:

1° Les élèves qui, à la fin soit de leur première année, soit de leur deuxième année d'études, ne réunissent pas pour les notes de l'année correspondante une moyenne de 10/20;

2° Ceux qui ayant atteint ou dépassé cette moyenne, auraient obtenu dans une épreuve de fin d'année (orale, écrite ou pratique) une note inférieure à 8/20 pour les sciences forestières ou les mathématiques, à 6/20 pour les autres matières;

3° Les élèves devenus physiquement inaptes à tout service actif.

Art. 16. — Les élèves visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 15 du présent arrêté, pourront être autorisés par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'instruction, à redoubler leur année d'études.

Art. 17. — Seront admis, sur leur demande, à redoubler leur année d'études, les élèves qui pour cause de maladie dûment constatée, auront été contraints, pendant l'année scolaire, à une absence de quarante-cinq jours au moins, au total, compte non tenu des congés scolaires compris dans les périodes d'absence.

Les autorisations accordées au titre du présent article et de l'article précédent ne sont pas cumulables.

Art. 18. — L'affectation des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dans les services forestiers métropolitain, algérien, marocain ou tunisien est prononcée à la sortie de l'école forestière des Barres.

Les élèves sont appelés, dans l'ordre du classement de sortie, à manifester leur préférence pour le choix des postes qui leur sont offerts par l'administration.

En cas de refus d'exprimer un choix, la désignation est faite d'office en suivant l'ordre inverse du classement de sortie. Les élèves qui, pour quelque motif que ce soit, refuseraient leur affectation, seront rayés du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Art. 19. — Préalablement à leur sortie de l'école forestière des Barres, les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts doivent souscrire un engagement d'accomplir au minimum huit ans de services effectifs et consécutifs après leur sortie de cette école; cette disposition ne faisant pas obstacle à l'octroi éventuel de mises en disponibilité pour maladie, pour convenance personnelle (limitée dans ce cas à trois mois) ou pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant.

Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts qui ne proviennent pas du corps des agents techniques des eaux et forêts et qui, sauf pour raison de santé dûment constatée, renonceraient à terminer leurs études à l'école forestière des Barres, seront tenus à rembourser intégralement à l'Etat les traitements et indemnités perçus par eux en cette qualité. Ils devront, à cet effet, signer un engagement spécial à leur entrée à l'école.

Art. 20. — Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent un diplôme, signé par le ministre de l'agriculture, leur conférant le titre d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts admis à l'école forestière des Barres en qualité d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts, qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, reprennent leurs fonctions dans le corps des agents techniques des eaux et forêts avec le grade et l'échelon qu'ils détiennent dans ce corps.

Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts recrutés à la sortie des écoles nationales d'agriculture qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts sont licenciés sans indemnité, à la fin du mois civil au cours duquel a été arrêté le classement de sortie.

TITRE II

Programme.

Art. 21. — Le programme général suivant lequel est réglé l'enseignement est fixé comme suit :

INSTRUCTION GENERALE

ALGÈBRE

Etude des dérivées; notions de la différentielle et de l'intégrale, d'après quelques cas simples.

Théorie des logarithmes considérés comme exposants, propriétés, usage pratique des tables avec nombreux exercices.

TRIGONOMÉTRIE

Rapports trigonométriques et leurs variations. Théorème des projections et formules fondamentales. Usage des tables trigonométriques. Résolution des triangles rectangles. Résolution des triangles quelconques. Exercice nombreux.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE ET COTÉE

But. Représentation du point, de la ligne droite et du plan. Intersection de droites, de plans. Rotations et rabattements. Distance de deux points, de deux droites, d'une droite et d'un plan. Angles.

PHYSIQUE

Mécanique.

Mouvement, vitesse, accélération.

Forces, composition. Masse. Unités de force et de masse.

Travail, puissance. Unités.

Machines simples.

Electricité.

Courants d'induction. Courant continu et courant alternatif.

Applications.

Téléphone. Notions sur les génératrices à courant continu ou alternatif.

Notions sur les moteurs.

Notions sur les bobines d'induction, les rayons X, les oscillations électriques et leurs applications. Télégraphie sans fil.

LANGUE FRANÇAISE

Leçons et exercices sur le style, la composition, la logique.

Lecture et commentaire de morceaux choisis des auteurs français.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

SYLVICULTURE

1° Définition et objet.

2° Application à la sylviculture des notions acquises en écologie et pédologie.

3° L'arbre. — Rappel très succinct des notions acquises sur sa conformation générale, sa croissance, sa reproduction.

4° Les essences forestières. — Leur classement d'après leur taille, la nature de leur bois, leur tempérament.

5° Les peuplements forestiers. — Définition. Origine (régimes); forme (modes de traitements); consistance, composition, peuplements purs, peuplements mélangés; état de végétation.

6° Premières notions sommaires sur la constitution économique et l'aménagement de la forêt.

7° Les régimes et les modes de traitements: généralités.

8° Futaie régulière. — Définition, buts, états de développement. La technique culturale. Coupes de régénération (coupe unique, coupes progressives). Coupes et travaux d'amélioration. Application aux principales essences et aux peuplements mélangés.

9° Futaie jardinée. — Définition: buts, avantages et inconvénients. La coupe de jardinage, théorie, forme, technique culturale, pratique du martelage.

10° Le taillis simple régulier. — Généralités. — Pratique culturale, regénération, travaux d'amélioration, application aux principales essences.

11° Le taillis fureté. — Généralités. — Pratique culturale.

12° Le taillis sous futaie. — Généralités. — Avantages et inconvénients. Pratique culturale. Balivage. Amélioration.

13° Les transformations et les conversions. Définition et objet. Cas d'application usuelle, technique culturale.

14° Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts, au point de vue sylviculture.

15° Protection des forêts contre les animaux, les végétaux, l'homme. Incendies de forêts.

16° Réserves dirigées et réserves intégrales.

L'enseignement comprendra de très nombreuses visites de forêts et des martelages de coupes de toutes natures, aussi bien dans les forêts proches de l'école que dans les forêts d'autres régions.

SEMIS ET PLANTATIONS

Généralités.

Intérêt et utilité des repeuplements.

Graines forestières.

Généralités (classification, contrôle, réglementation du commerce).

Aperçu sur les principes et la technique de la sélection.

Récolte (choix des porte-graines, technique).

Préparation.

Conservation.

Vérification de qualité.

Emploi de graines.

Travaux pratiques. — Reconnaissance de graines. Conservation. Vérification de qualité.

Boisement par semis direct

En terrain non préparé.

En terrain préparé (préparation du sol à la main et mécanique).

Epoque des semis.

Travaux pratiques. — Réalisation.

Technique de la production des plants.

Généralités.

Pépinières permanentes (emplacement, étendue, aménagement technique des travaux de pépinière; mise en état, entretien, semis, repiquage, cernages, multiplication végétative, assolement).

Pépinières volantes.

Préparation des plants.

Emballage, expéditions.

Qualité des plants.

Réglementation du commerce.

Travaux pratiques. — Travaux de pépinière. Reconnaissance des plants.

Boisement par plantation.

Epoque.

Principes généraux.

Technique de l'exécution (procédés manuels et mécanisation).

Soins.

Travaux pratiques. — Travaux de plantation.

Application aux principales essences de reboisement.

Choix des essences.

Pour chaque essence:

1° Généralités (étude sommaire des qualités et usage du bois, de l'écologie et des possibilités d'utilisation);

2° Technique de l'emploi.

Travaux pratiques. — Reconnaissance des essences citées.

Application aux différents types de reboisement.

Généralités (études préalables, organisation, rentabilité, surveillance, financement).

Technique du reboisement dans les forêts existantes: régénération (artificielle, complément), introduction d'essences.

Technique de la création de peuplements forestiers: en terrains siliceux, en terrain mouilleux, dans les tourbières, en terrain argileux, en terrain calcaire, dans la région méditerranéenne.

Travaux spéciaux. — Plantations d'alignement. Plantations de protection.

ECONOMIE FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT

I. — *Généralités.*

1) Définition. — Nécessité et but de l'aménagement.

2) *Les produits forestiers.* — Produits directs, indirects, influences des forêts sur le climat. Influence sur le régime des eaux. Le produit ligneux. Sa formation. Accroissement en matière: pour un arbre, pour un peuplement. Influence du traitement cultural. Accroissement correspondant en valeur d'un arbre, d'un peuplement.

3) *Le revenu forestier.* — Revenu brut. Revenu net. Notions sommaires sur le capital et le taux de placement dans les peuplements forestiers.

4) *L'exploitabilité.* — Définition. Différents aspects de la notion d'exploitabilité suivant le genre de peuplement et suivant la qualité du propriétaire.

5) *La possibilité.* — Définition. Notions sur le rapport soutenu et sur l'état normal d'une forêt. Détermination de la possibilité dans les principaux modes de traitement appliqués aux forêts françaises. Recrutement de la possibilité. Précomptage. Revision de la possibilité.

6) *Les fonds de réserve.* — Définition et buts. Fonds de réserve économique, technique. Exemples concrets.

7) *Définition de termes techniques d'aménagement.* — Révolution, période, affectation, rotation. Section, série, parcelle, etc.

II. — *Utilisation pratique du procès-verbal d'aménagement.*

1) *Etude de la statistique générale.* — Justification du choix du régime, du mode de traitement, du genre d'exploitabilité.

2) *Etude de la statistique spéciale.* — Parcellaire. Etat descriptif des parcelles, justification de la formation des séries. Justification du choix de la révolution ou du terme d'exploitabilité.

3) *Etude du règlement d'exploitation* (application pratique sur des exemples concrets).

4) *Etude des règles de culture, des travaux d'amélioration, de l'examen des produits annuels.*

5) *Le contrôle de l'application de l'aménagement.* Revisions d'aménagement et de possibilité.

III. — *Application des notions acquises plus haut à la contribution de l'ingénieur des travaux à la confection des aménagements.*

1) Aménagements de taillis.

2) Aménagements de taillis sous futaie.

3) Aménagements de futaie régulière ou jardinée en ce qui concerne les descriptions des parcelles.

Observations. — En ce qui concerne les aménagements en futaie pleine ou jardinée, l'enseignement visera:

1° A former les élèves à collaborer utilement au travail préliminaire de la statistique générale et spéciale des forêts;

2° A les mettre en état de trouver dans les procès-verbaux d'aménagement, de comprendre et exécuter les diverses prescriptions qu'ils auront à appliquer.

Pour les forêts traitées en taillis, simple ou composé, les élèves devront être mis à même de faire une étude complète et de rédiger les projets d'aménagement et de revision d'aménagement. L'enseignement sera complété, au fur et à mesure de sa progression, par des exercices pratiques: analyse de tiges; étude de parcellaire sur le terrain et au cabinet; projet d'aménagement d'une série de taillis sous futaie.

CUBAGES ET ESTIMATIONS

Cubage des bois abattus; tige, houppier. Cubage des bois d'œuvre en grume et équarris; des bois de feu.

Cubage et estimation en matière des arbres sur pied. Procédés exacts, expéditifs. Instruments de mesure. Coefficients de décroissance. Notions sur les coefficients de formes. Tarifs de cubage.

Cubage et notions sur les estimations en matière des peuplements.

Estimation en argent.

Applications pratiques dans les différents modes de traitement.

TECHNOLOGIE FORESTIÈRE

1° Définition, objet.

2° Le bois:

a) Rappel très bref de sa structure normale. Anomalies de structure, défauts, altérations envisagées au seul point de vue de l'emploi pratique des bois;

b) Propriétés physiques. — Humidité, séchage, retrait, déformations, densité, poids spécifique;

c) Propriétés chimiques. — Notions, applications pratiques, utilisation.

d) Propriétés mécaniques. — Notions pratiques sur les résistances mécaniques, intérêt de la connaissance de ces résistances dans l'emploi des bois.

e) Conservation et préservation des bois: Durabilité naturelle. Procédés de conservation. Principaux antiseptiques utilisés.

3° Travaux d'exploitation:

Outillage du bûcheron.
Abatage et façonnage.
Organisation des chantiers sur les coupes.
Débardage et transport des bois (complété dans le cours de routes).

4° Utilisation et débit des bois:

a) Bois d'œuvre:

Classement des grumes, découpes.
Débit des bois, machines de scieries.
Principaux modes de débit, rendements.
Classement des sciages, dimensions usuelles.
Bois de fente, merrain.
Bois de tranchage et de déroulage.
Traverses de chemin de fer.
Bois de charpente.

b) Bois d'industrie:

Bois de mines.
Poteaux de lignes électriques et télégraphiques, bois de pilots, perches à houblon, d'échafaudage.
Bois de papeterie, fabrication et utilisation des pâtes à papier.
Bois à défibrer.

c) Bois de feu:

Façonnage, classement.
Carbonisation et distillation du bois.
Charbon de bois et produits extraits du jus pyroligneux.
Bois pour gazogènes.

5° Produits accessoires. — Récolte et utilisation des écorces à tan, lièges, résines.

Remarque I. — L'enseignement portera surtout sur les points qui intéressent le plus directement le forestier ou l'exploitant, c'est-à-dire sur le classement des bois suivant leur possibilité d'utilisation pour permettre une plus juste évaluation des produits des coupes. C'est pourquoi un aperçu sur les industries utilisatrices du bois permettra aux élèves de se rendre compte de l'importance à attacher à telle ou telle catégorie de bois.

Remarque II. — L'enseignement comprendra de nombreuses visites de chantiers d'exploitations forestières, de scieries et d'industries du bois.

Il comportera spécialement des travaux pratiques d'abatage, de façonnage et de débit des bois.

LÉGISLATION

Notions sommaires d'économie politique. — Généralités, définitions, les facteurs de la production, l'organisation sociale de la production; l'échange, la monnaie; le crédit; le change; le commerce international; notions sur la protection légale des travailleurs.

Droit général. — Généralités, définitions, divisions.

Notions de droit constitutionnel. — Définitions, les pouvoirs publics, principes fondamentaux de la Constitution française.

A. — Pouvoir législatif. — Les chambres, la loi, le règlement.
B. — Pouvoir exécutif. — Le Président de la République.
C. — Pouvoir judiciaire.

Notions de droit administratif. — Définitions; bases; caractères généraux de l'administration en France.

L'administration centrale, l'administration départementale, l'administration communale.
Services auxiliaires; les administrations publiques.
Etablissements publics et établissements d'utilité publique.

Etude des juridictions. — Définitions; divisions; caractères généraux.

A. — Tribunaux judiciaires. — Principes d'organisation; composition, tribunaux civils, tribunaux répressifs, cour de cassation.
B. — Tribunaux administratifs.
C. — Séparation des autorités administratives et judiciaires: incompatibilité, privilège de juridiction, prise à partie. Conflits.

Administration des eaux et forêts. — Organisation; attributions.

Notions de droit civil. — Définitions; les biens; le patrimoine; classification des biens.

Propriétés; possession, prescription.

Contentieux civil. Définitions; division des droits; les actions. Procédure normale (notions). Actions concernant les personnes morales administratives; rôle des officiers forestiers.

Notions de droit pénal et contentieux répressif forestier. — Action publique; notion civile née du délit. De l'infraction en matière forestière. Peines. Réparations civiles. Personnes punissables et responsables; solidarité. Transaction.

Instruction, poursuite, jugement d'une affaire répressive forestière.
Classification des jugements; conditions de validité; signification.
Opposition; appel; pourvoi en cassation.
Exécution des jugements. Transaction après jugement.

Notions sommaires de contentieux administratifs. — Généralités; actes et contrats administratifs; recours.

Infraction en matière forestière. — Etude des délits prévus par le code forestier.

A. — Bois soumis au régime forestier.
B. — Bois particuliers.

Application des dispositions du code forestier à ces bois. Loi du 2 juillet 1913.
Restrictions diverses imposées à la propriété forestière privée. Police des défrichements.

Infraction du droit pénal ordinaire. — Infractions diverses concernant les forêts et réprimées par le code pénal, le code rural et certaines lois spéciales.

Notions sur la voirie. — Définitions; grande voirie; petite voirie; entretien des voies de communication; intérêt pour le service forestier.

Gestion.

Régime forestier.

Délimitation et bornage.

Caractères et modalités de la *propriété forestière domaniale.*

Aménagement. — Règles générales en matière domaniale et communale.

Vente de coupes forestières. — Adjudication. Contrat de vente. Classement des produits forestiers. Formalités des ventes forestières.

Effets des contrats de vente: obligations du vendeur; obligations de l'acheteur; sanctions.
Responsabilité des adjudicataires de coupes.
Ventes de coupes sur pied, à l'unité des produits. Vente de bois façonnés. Vente des lièges et résine.

Menus produits. — Classification en forêt domaniale et en forêt communale. Concessions; caractères.

Gestion des forêts communales. — Frais de surveillance et d'administration. Impôts. Exploitation des coupes communales: coupes vendues; coupes délivrées; affouage; vente des futaies affouagères.

Les usages forestiers. — Caractères généraux et nature du droit d'usage forestier. Usufruit; servitudes; usage civil; caractères qui en dérivent pour les usages forestiers. Etablissement et modes d'extinction des droits d'usage forestiers; conditions d'exercice.

Travaux. — Règles générales et fondamentales de la comptabilité publique. Payements en matière forestière.

A. — Travaux forestiers:

Nature des travaux. Autorisation. Règles pour l'établissement et la présentation des projets. Modes d'exécution.

Cas des forêts communales: travaux d'exploitation; travaux d'amélioration; travaux ordinaires et extraordinaires.

Législation du travail. — Accidents du travail. Repos hebdomadaires. Assurances sociales. Allocations familiales. Emploi des travailleurs étrangers.

B. — Travaux publics:

Généralités. Associations syndicales; leur rôle en matière forestière. Occupation temporaire et extraction de matériaux. Etude de l'expropriation. Notions très sommaires sur le régime des mines, des usines hydroélectriques et des réseaux de distribution d'énergie électrique.

Notions sur les privilèges et hypothèques.

Restauration et conservation des terrains en montagne. — Historique sommaire. Lois de 1882; 1913; 1953.

Forêts de protection. Réduction de droits de mutation.

Travaux de défense contre les incendies de forêts.

Dunes. — Propriétés des bords de la mer. Décret du 14 décembre 1810.

Réglementation et encouragements au reboisement.

PÊCHE

Notions sommaires sur le régime des eaux.

Acte de pêche. — Poisson.

Droit de pêche; transmission; conditions d'exercice. Mesure de police résultant de la loi et des règlements; arrêtés préfectoraux.

Action civile. Action publique. Peines et réparations civiles.

Recherche et constatation des délits. Modes de preuve. Poursuites. Exécution des jugements. Gratifications.

Mise en valeur du droit de pêche appartenant à l'Etat; cahier des charges.

Cas des sociétés de pêcheurs à la ligne. Enclos aménagés.

CHASSE

Acte de chasse. Gibier.

Droit de chasse; propriétés; transmission; conditions d'exercice. Mesure de police résultant de la loi et des règlements; arrêtés préfectoraux.

Action civile; dommages aux récoltes. Action publique. Peines et réparations civiles. Recherches et constatation des délits. Modes de preuve. Poursuites. Exécution des jugements. Gratifications.

Mise en valeur du droit de chasse dans les forêts domaniales et communales. Cahier des charges.

Destruction des animaux nuisibles. Mesures privées: destruction des bêtes fauves, des animaux malfaisants, du loup. Mesures administratives: louveterie; battues et chasses collectives; permissions individuelles.

Mesures ordonnées par les maires.

SERVICE DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Règles hiérarchiques.

Prises de possession du service. Installation. Inventaire. Notions sur la tenue de bureau. L'instruction des affaires; le classement des archives et l'emploi des différents imprimés en usage dans l'administration.

Exercices pratiques relatifs aux infractions en matière forestière (procès-verbaux, transaction, poursuite), et notion pratique de comptabilité publique.

Travaux pratiques portant sur l'utilisation de la machine à écrire et sur la conduite des véhicules automobiles.

ETUDE DU LIEU FORESTIER

L'atmosphère.

Les éléments du climat.

Lumière, chaleur et température. Eau sous ses diverses formes. Vent.

Notions de météorologie; obtention pratique des moyennes.

Etude des phénomènes météorologiques et de leur action sur la forêt.

Aperçu sur les méthodes de prévision du temps.

Les stations météorologiques; utilisation et interprétation des enregistrements.

Les types de climats:

Climats équatorial, subéquatorial, tropical, tempéré, chaud et froid, polaire.

Climat géographique et climat local. Action de la latitude et de l'altitude: climat alpin.

Facteurs climatiques et leurs conséquences écologiques.

Le sol.

Définition du sol:

Sols agricoles et sols forestiers.

Méthodes d'observation:

Relèvement des profils, prises d'échantillons, outillage.

Eléments constitutifs des sols:

Eléments minéraux et organiques. Les solutions dans les sols. Les complexes colloïdaux, argileux et humides.

Les propriétés physiques des sols:

Profondeur, densité, porosité, capacité en air et en eau.

Les propriétés chimiques des sols et acidité:

Les engrais chimiques, aperçu sur leur importance en agriculture.

La population du sol:

Flore et faune du sol, sa diversité.

Humification.

Cycles du carbone et de l'azote. Les engrais naturels, rôle, utilisation éventuelle.

L'évolution et les types du sol: notions de pédologie.

La formation des sols: désagrégation et décomposition des roches-mères. Migrations des éléments dans les sols en place. Loi de zonalité et climat.

Différents types de sols.

Les sols forestiers français. Aperçu sur les nomenclatures et leur répartition.

Etude de la couverture morte et de l'alios.

Les facteurs édaphiques et leur conséquence en écologie.

Le milieu biologique.

Actions utiles et nuisibles des animaux sauvages et domestiques sur la forêt.

Action de l'homme.

Action des végétaux:

Relations de dépendance et de commensalisme.

Notions de phytosociologie: espèces ubiquistes et espèces locales: espèces caractéristiques. Rapidité de croissance et longévité.

Espèces indicatrices d'un climat ou d'un sol: leur utilité pratique.

Les associations végétales et les formations.

Notions de floristique: les principaux étages et zones de la flore française, quelques espèces caractéristiques de ces régions.

Aire d'une espèce et station. Limite et extension des espèces. Leurs causes.

BOTANIQUE FORESTIÈRE

Les parties constitutives de l'arbre.

La cellule végétale et sa membrane:

Rappel de sa structure, les modifications chimiques de la membrane.

La division cellulaire, normale et réductionnelle.

Les tissus végétaux:

Revision, surtout pratique, orientée vers les conséquences technologiques de leur morphologie et l'étude de leur groupement chez les feuillus et les résineux.

Etude de la tige:

Morphologie externe: principaux types. Position des feuilles et des bourgeons. Ramifications.

Croissance en longueur. Direction. Port. Adaptations.

Morphologie interne: structures primaire et secondaire. Apparition et fonctionnement des assises génératrices.

Couches annuelles. Bois de printemps et d'été. Aubier et duramen. Ecorce et rhytidômes. Caractères distinctifs chez les diverses essences.

Etude pratique du plan ligneux, des feuillus et des résineux.

Caractères distinctifs permettant une détermination des espèces.

Etude de la racine:

Morphologie externe: différentes parties. Enracinements, croissance en longueur. Direction. Adaptations. Racines adventives.

Morphologie interne: structures primaire et secondaire. Le bois et l'écorce des racines. Origine des radicelles.

Etude de la feuille:

Morphologie externe: résineux et feuilles. Différentes parties. Nervation, préfoliaison. Adaptations. Durée des feuilles.

Morphologie interne: épiderme. Parenchymes. Nervures. Mécanisme de la chute des feuilles.

Etude des bourgeons:

Structure. Différentes catégories. Etude pratique destinée à la reconnaissance des espèces sur échantillons non feuillés.

Physiologie végétale.

Revision d'ensemble de:

La respiration;

La fonction chlorophyllienne;

La nutrition minérale et azotée;

L'eau dans la plante: absorption, circulation, transpiration, sudation et réserves.

On s'attachera à étudier ces fonctions sous l'angle plus particulier des besoins de l'arbre en forêt.

Anatomie et physiologie de la reproduction.

Généralités:
Scissiparité et reproduction proprement dite. Reproduction par spores ou asexuée, par œufs ou sexuée, gamètes. Fixité et variation des caractères; hérédité.

La fleur:
Morphologie. Parties de la fleur. Fleur hermaphrodite et fleur dicline. Espèces monoïques, espèces dioïques. Diagrammes, inflorescences.
Structure des pièces florales. Anthères; pollen; pistil; ovule. Reproduction chez les gymnospermes.

La fécondation:
Déhiscence de l'anthère. Pollinisation.
Constitution de l'œuf. Albumen. Développement de l'œuf.
Transformation de l'ovule en graine.
Graine des végétaux forestiers.

Le fruit:
Péricarpe. Fruits secs; fruits charnus. Fruits des végétaux forestiers. Reconnaissances pratiques.

Dissémination.

Germination de la graine.

La multiplication végétative chez les phanérogames.
Rhizomes. Stolons. Tubercules.
Bourgeons proventifs et adventifs. Rejets de souche.
Têtards; arbres d'émonde. Drageons.
Marcottes; boutures, greffes.

BOTANIQUE SYSTÉMATIQUE

Généralités.

But de la classification. Choix et subordination des caractères. Notions de races et d'espèces. Adaptation au milieu. Genre, famille, ordre, classe, embranchement. Classification générale raisonnée du règne végétal.

Les phanérogames.

Etude des principales essences feuillues et résineuses, en vue d'enseigner la détermination de ces essences en toute saison et à partir des différentes parties caractéristiques du végétal.

Etude succincte des principaux groupes et des principales espèces entrant dans la composition des sous-bois et du tapis végétal, ou employés dans les travaux de restauration des montagnes, de fixation des dunes ou d'améliorations pastorales.

Les cryptogames.

Etude de la morphologie externe et aperçu sur la morphologie interne nécessaire à la classification des espèces forestières appartenant aux groupes des fougères, des mousses, des prêles, des algues et des lichens.

Morphologie interne et externe des champignons. Aperçu sur leur classification. Champignons parasites et saprophytes. Champignons comestibles et champignons vénéneux.

Notions sur les bactéries.

NOTA. — La connaissance pratique des essences forestières, qu'il s'agisse des cryptogames ou des phanérogames, sera recherchée par la constitution d'herbiers simples, mais précis. D'autre part, au cours des travaux pratiques, les élèves devront se familiariser avec l'usage des flores et de tout autre élément de détermination pratique.

MALADIE DES ARBRES

Maladies dues à des agents physiques divers.

Manifestations. — Etude de la cicatrisation.

Maladies dues à des parasites végétaux.

Etude du parasitisme et de ses divers degrés.

Etude du diagnostic, de la nature du parasite, des moyens de lutte et éventuellement de prévention concernant les maladies suivantes:
Hêtre: fonte des semis. Pourridié. Echauffure.
Chêne: pourriture blanche du pied. Pourriture rouge du cœur; pourriture jaune. Grisette; blanc ou oïdium.
Châtaignier: l'encre. Endotia parasitica.
Orme.
Peuplier: chancre du peuplier. Maladie des rameaux.
Pin sylvestre: fonte des semis. Maladie du rond. Pourridié des racines. Rouille courbeuse. Rouille vésiculeuse. Rouge des aiguilles.
Pin Weymouth: rouille vésiculeuse.
Mélèze: le chancre.
Epicéa: fonte des semis. Le rond. Principales pourritures.
Sapin: le chaudron ou dorge. Principales pourritures.

ZOOLOGIE APPLIQUÉE

Généralités. — Reproduction chez les animaux en général. Grandes divisions du règne animal. Caractères généraux des groupes.

I. — *Aquaculture.*

Poissons.

Reconnaissance des principales espèces des eaux douces de France et espèces exotiques introduites. Caractères. Mœurs. Reproduction. Etat de la pisciculture en France.

Etude des eaux, aux points de vue physique, chimique, biologique.
Pollution des cours d'eau.

Pisciculture naturelle. — Dans les cours d'eau, lacs, étangs et retenues.
Frayères. Echelles à poisson.
Capacité biogénique des cours d'eau.
Aménagements des cours d'eau pour la conservation et la multiplication des poissons.

Pisciculture artificielle:
Salmoniculture. Esociculture (appareils d'incubation, d'alevinage, soins aux œufs, aux alevins. Transport, déversement, incubation sous gravier).
Carpiculture. — Systèmes d'étangs. Bassins frayères. Déversement d'engrais.
Visites d'établissements.
Maladies des œufs et des poissons.

Crustacés.

Caractères généraux. — Division en ordres; étude des espèces pouvant servir de nourriture aux poissons. Ecrevisses, variétés, mœurs, reproduction, culture, maladies.

II. — *Cynégétique.*

Importance de la chasse.

Différents modes de chasse:
A tir:
Devant soi.
Affût.
Battues.
A courre, au vol, sous terre.

Reconnaissance des groupes d'animaux (mammifères et oiseaux) intéressants au point de vue forestier et cynégétique:
Chasse et élevage du gibier (caractères, mœurs et maladies):
A poil (mammifères).
A plumes (oiseaux).

Les chiens de chasse (races, élevage, maladies).

Protection et mœurs des espèces utiles (passereaux, grimpeurs, rapaces nocturnes).

Destruction et mœurs des nuisibles (oiseaux, mammifères...), piégeage et braconnage.

Cultures et plantations. — Parcs et réserves à gibier.

Exercices pratiques concernant l'élevage et visite d'établissement d'élevage.

III. — *Entomologie.*

Les insectes. — Caractères généraux. — Mues et métamorphoses. — Division en ordres (importance forestière des différents ordres).

Etude des insectes: dégâts, invasions, moyens généraux de lutte.

Lutte contre les insectes:
Nuisibles aux pépinières et jeunes plants.
Nuisibles aux essences résineuses et feuillues.
Nuisibles aux bois mis en œuvre.

Insectes utiles, prédateurs et parasites d'insectes.

Champignons entomophages et maladie des insectes.

COMPLÉMENT DE GÉOLOGIE

Généralités. — Hypothèse sur la structure générale du globe terrestre. Dimensions. Masse. Densité.

Eléments de pétrographie; minéraux et roches:
Roches éruptives.
Roches granitoïdes.
Roches porphiroïdes.
Roches cristallophyliennes.
Roches sédimentaires.
Etude d'échantillons.

Phénomènes géologiques actuels:

Phénomènes d'origine externe:

Action de l'atmosphère.
Action de la mer.
Action des eaux courantes.
Action des eaux souterraines.
Action des glaciers.
Action des êtres vivants.

Phénomènes d'origine interne: phénomènes volcaniques, mouvements du sol.

Mouvements orogéniques. — Plissements. — Fractures. — Formation des montagnes.

Emploi pratique de la carte géologique.

ECONOMIE RURALE ET GÉOGRAPHIE FORESTIÈRE

Etude régionale de l'économie rurale de la France en insistant sur la part de la forêt, répartition de celle-ci.

Aperçu sommaire sur la géographie forestière dans le monde et en particulier dans l'Union française.

TOPOGRAPHIE

Définitions. — Intérêt pratique pour le forestier.

1° *Planimétrie.*

a) Lever.

Méthodes.

Reconnaissance et piquetage.

Mesure directe des longueurs: jalonnage, description et emploi des chaînes et rubans.

Mesure des angles horizontaux: équerre d'arpenteur, pantomètre.

Cercles: généralités sur les lunettes, niveaux à bulle, verniers, etc. Modes opératoires.

Boussoles. Nord magnétique.

Boussoles forestières.

Tachéomètre déclinatoire.

Mesure indirecte des longueurs: stadimétrie et procédés divers.

Tenue des notes, croquis, etc.

b) Rapport du plan.

Emploi du matériel de dessin, échelles.

Conventions, application des circulaires.

Erreurs, précision, tolérances, compensation des erreurs accidentelles dans quelques cas simples.

Mesure des surfaces, utilisation des planimètres.

Méthode des coordonnées: pratique du calcul logarithmique.

c) Applications.

Division des surfaces, assiette des coupes.

Délimitation et bornage, redressement des limites.

Cadastre, historique, documents cadastraux, recherche et emploi des renseignements fournis par le cadastre.

2° *Nivellement.*

a) Opération sur le terrain.

Instruments utilisés pour le nivellement direct: niveau d'eau, niveau à collimateur, niveaux à pinnules et à lunette.

Instruments utilisés pour le nivellement indirect: éclimètres, clisimètres, alidate nivellatrice.

Instruments composés: tachéomètre forestier, tachéomètre Sanguet.

b) Travaux de bureau.

Calcul des cotes.

Erreurs, précision, tolérance, compensation.

Représentation du relief: plans cotés, courbes de niveau, hachures. Lecture des cartes.

Règle à calcul, utilisation.

N. B. — Exercices pratiques très nombreux sur le terrain et au bureau.

ECONOMIE MONTAGNARDE ET RESTAURATION DES SOLS

Historique de la question, son importance.

Economie générale de la montagne.

Genres de vie en montagne, conséquences.

Le climat de montagne.

Les phénomènes d'érosion: leurs conséquences:

Altération et désagrégation des roches; importance de la base géologique.
Action des eaux courantes, types de cours d'eau.
Les torrents: parties constitutives, affouillement, transports, classification, dégâts.

Action de l'homme: déboisement, accélération du processus d'érosion.

Recherche de la constitution d'un équilibre nouveau.

Notions sommaires d'hydraulique.

Généralités.

Jaugeage des cours d'eau, évaluation du débit.

Mesure de la vitesse; différents procédés.

Calcul du débit (formule de Prony).

Energie des chutes d'eau. Aperçus sur les principaux types de moteurs hydrauliques.

Barrages réservoirs: rôle de la forêt et équilibre à maintenir.

Le phénomène torrentiel.

Causes de la formation des torrents et influence de la forêt.

Origine des matériaux charriés.

Notions sur les conditions d'entraînement des matériaux charriés.

Pentes de compensation, d'équilibre, de divagation.

Régime d'un torrent, crues et dépôts, formation des cônes de déjection.

Travaux de correction.

Anciennes méthodes: cause des échecs.

Méthodes rationnelles.

Lutte contre les affouillements et éboulements: barrages de consolidation, seuils, clayonnages et fascinages, curages des lits, garnissages.

Lutte contre les glissements: draignages, barrages, dérivations.

Lutte contre les effets des torrents à clappes et des torrents glaciaires: barrages de retenue, places de dépôt.

Avalanches.

Causes; types d'avalanches.

Résistance et cohésion des neiges; leur appréciation (battage, mesures directes).

Construction des ouvrages (notions). Barrages vivants.

Travaux de reboisement et de regazonnement.

Principes.

Réinstallation de la végétation sur les berges et terrains nus, espèces à employer; exécution des travaux.

Installation directe de la végétation forestière; fixation préalable du sol par enherbement.

Culture pastorale.

Prairies. — Rôle, création, choix des espèces. Conservation et amélioration, espèces utiles et nuisibles. Irrigation, épierrement, fumure, etc.

Pâturages. — Conservation. Amélioration. Equipement: routes, chalets, abris, clôtures. Exploitation, aménagement, possibilités, mise en défense. Réglementation. Pâturages des vaches, pacage des moutons, comparaison des effets. Transhumance.

Prés, bois et pâturages boisés. Avantages et inconvénients. Production d'herbe et de bois; influence sur la régénération.

Notions sur les associations syndicales et les fruitières.

Aperçu sur les nouvelles méthodes de restauration des sols dans les pays méditerranéens.

Dunes: formation et méthodes de fixation.

CONSTRUCTION FORESTIÈRE

Eléments de construction.

Constituants des maçonneries: pierres, briques, chaux, ciments, sables, mortiers, crépis, enduits, plâtre, agglomérés.

Bois de construction, assemblages.

Métaux.

Maçonnerie de pierre sèche; avec mortier; mixte. Maçonnerie de briques.

Béton armé.

Maçonnerie des fondations; des murs en élévation.

Pavage, carrelage, dallages.

Notions très sommaires sur la résistance des matériaux.

Notions sur les méthodes modernes d'étude de la résistance des bois.

Bâtiments forestiers.

Emplacement; dimensions générales; modèles administratifs.

Terrassements.

Epaisseur des fondations et des murs en élévation.

Ouverture; cheminée, fours, escaliers.

Cloisons, pans de bois, cloisons en matériaux isolants.

Charpentes, planchers, combles.

Notions sommaires sur la menuiserie, la couverture, la ferronnerie, la peinture, la ferblanterie, les installations électriques.

Adductions d'eau, sources, captages, puits, citernes, éoliennes, canalisations.

Installations sanitaires, évacuation des eaux usées.

Etude du dossier d'un projet de construction; entretien, réparation.

Surveillance et réception des travaux.

Métré.

Modes de mesurage usités pour les principaux ouvrages du bâtiment et des travaux publics.

Rendement pour chaque travail.

Applications pratiques.

Estimation argent.

Analyse des prix. — Etablissement des séries de prix. — Formules de revision. — Applications pratiques.

Organisation des marchés et des chantiers.

Notions pratiques sur le droit des travaux publics.

Cahier des charges.

Divers modes de passation des marchés; résolution, résiliation, sanctions, cas de force majeure.

Organisation, surveillance et contrôle des chantiers.

ROUTES FORESTIÈRES

Caractère particulier des routes forestières; leur nécessité.

Différentes parties d'une route; définitions, forme générale, dimensions.

Notions sommaires sur les véhicules utilisés en forêt et sur le tirage; tracteurs et remorques, roues à pneumatiques et à bandage de caoutchouc plein.

Etude de l'établissement d'un réseau de chemins et sentiers forestiers.

1° En plaine;

2° En montagne.

Axe provisoire, axe définitif, plan terrier, profil en long, profil en travers.

Directions; points et lignes de passage.

Surface des profils en travers; tables.

Calcul des terrassements, mouvement des terres, répartition des terrassements.

Chaussée: constitution, matériaux d'empierrement, liants.

Etablissement d'un devis pour un projet de route.

Travaux d'entretien: prévision, exécution : approvisionnement et contrôle de la qualité des matériaux, surveillance.

Travaux d'art des routes: étude descriptive des ponceaux, murs de soutènement, parrés, dallots, ponts en bois, entretien de ces ouvrages.

Moyens mécaniques utilisés.

Notions sommaires sur les chemins de schlitte, le traînage, le lançage, les glissoirs, le flottage, les câbles porteurs, les chemins de fer à voie étroite.

NOTA. — Exercices pratiques divers et étude d'un projet de route.

Art. 22. — Pour tous les enseignements se rapportant à des travaux forestiers, la formation des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts devra particulièrement être développée sur les questions pratiques relatives aux métrés, au contrôle et à la réception des travaux, ainsi qu'à l'estimation du prix de revient, afin que dès leur sortie de l'école forestière des Barres, ils puissent, sans nouveau stage de fait, seconder pleinement leurs chefs de service.

Ces enseignements devront faire l'objet de nombreuses applications pratiques détaillées.

TITRE III

Tenue et discipline.

Dispositions générales.

Art. 23. — Le régime intérieur de l'école forestière des Barres fait l'objet d'un règlement particulier établi par le directeur de l'école et approuvé par le directeur général des eaux et forêts.

Art. 24. — L'élève qui a besoin d'un congé pour convenance personnelle présente une demande motivée au directeur.

Le directeur statue jusqu'à concurrence d'une durée d'absence totale de dix jours par année scolaire. Au delà de cette durée, la demande de congé est soumise pour décision au directeur général des eaux et forêts, avec les observations du directeur de l'école.

Art. 25. — L'uniforme des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts est fixé par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952.

Les conditions dans lesquelles est tolérée la tenue civile sont réglées par le directeur de l'école.

Art. 26. — Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont obligatoirement logés à l'école.

Les élèves chefs de famille, qui sont accompagnés de tout ou partie de celle-ci pendant leur séjour à l'école, sont autorisés à se loger à leurs frais à Nogent-sur-Vernisson.

Art. 27. — Les élèves sont responsables pécuniairement des meubles, objets, matériels de tous ordres mis à leur disposition, ainsi que des dégradations causées aux immeubles par leur faute ou négligence.

Art. 28. — Le élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts prennent leur repas en commun. Les élèves chefs de famille sont dispensés de cette obligation.

Art. 29. — Quand les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont malades, ils se font visiter par un médecin de leur choix. En cas de maladie grave ou contagieuse, le malade est transporté à l'hôpital militaire de Montargis. Il en est rendu compte aux parents de l'intéressé.

Art. 30. — Les élèves ingénieurs des travaux bénéficient, dans la mesure où leur situation particulière le permet et sous les réserves spécifiées tant dans le décret susvisé n° 49-1239 du 13 septembre 1949 que dans le présent arrêté, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et des textes d'application de ladite loi, notamment du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ils ne peuvent, en leur qualité d'élève ingénieur des travaux, occuper les positions de détachement et de disponibilité.

Les questions relatives aux élèves ingénieurs des travaux sont portées devant la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Siègent, dans ce cas, comme représentants du personnel, les membres représentant les 2e et 1re classes du grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Art. 31. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 49-1239 du 13 septembre 1949, les sanctions disciplinaires aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts, pour les infractions aux règlements et aux ordres donnés ou pour toute autre faute sont:

1° L'avertissement;

2° La consigne;

3° Le blâme;

4° L'exclusion temporaire de l'école pour une durée n'excédant pas un mois;

5° L'exclusion temporaire de l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire, avec l'obligation de recommencer l'année d'études;

6° Le renvoi définitif de l'école.

Art. 32. — L'avertissement consiste dans la réprimande confidentielle.

La consigne impose aux élèves à qui elle est infligée l'obligation de rester, les dimanches et jours fériés compris, pendant la durée fixée, à l'intérieur de l'école dans les locaux qui leur sont désignés. Les élèves consignés assistent aux cours, études et travaux pratiques.

Le blâme est porté à la connaissance des autres élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

L'exclusion temporaire de l'école s'accompagne obligatoirement de la suspension de la totalité du traitement, à l'exclusion des prestations familiales.

L'élève exclu jusqu'à la fin de l'année scolaire, admis à recommencer son année d'études, ne peut recevoir, pendant la durée totale de ses études, plus de deux années de traitement.

Le renvoi définitif de l'école entraîne pour les élèves ingénieurs des travaux issus du corps des agents techniques des eaux et forêts et qui par conséquent ont déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, leur réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur corps d'origine. Toutefois, préalablement à cette réintégration, leur situation devra être examinée par la commission paritaire compétente du corps des agents techniques des eaux et forêts qui, le cas échéant, siégera en conseil de discipline.

Pour les autres élèves ingénieurs des travaux, le renvoi définitif de l'école entraîne le licenciement, sans indemnité, dès la notification de la décision prononçant la sanction.

Art. 33. — Les infractions aux règlements et ordres donnés sont constatées par les membres du personnel enseignant et par les personnels de surveillance, elles sont signalées au directeur de l'école.

Le directeur de l'école a compétence pour infliger l'avertissement, la consigne et le blâme.

Le directeur général des eaux et forêts prononce l'exclusion temporaire; le ministre de l'agriculture prononce le renvoi définitif de l'école.

TITRE IV

Elèves libres et auditeurs libres.

Art. 34. — Peuvent être admis à suivre les études à l'école forestière des Barres des élèves libres et des auditeurs libres à titre français ou à titre étranger.

L'admission est prononcée par le directeur général des eaux et forêts, après justification d'une instruction générale et spéciale suffisante. Les candidats étrangers doivent en outre justifier d'une connaissance satisfaisante de la langue française.

La justification du niveau d'instruction générale est effectuée soit sur titres, soit à défaut, d'après un examen, dont les épreuves sont fixées par le directeur de l'école.

Les demandes des candidats doivent être adressées au ministre de l'agriculture (Direction générale des eaux et forêts); pour les étrangers, la demande doit être présentée par l'intermédiaire de l'ambassadeur ou du chargé d'affaires de la nation à laquelle ils ressortissent.

Art. 35. — Les élèves libres suivent la totalité du cycle d'enseignement des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts; ils peuvent passer les examens.

Lorsqu'ils obtiennent les notations minima fixées par le présent règlement pour les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ils reçoivent un diplôme d'ingénieur civil des travaux des eaux et forêts (à titre étranger pour les étrangers).

Dans la négative, et s'ils n'ont été l'objet d'aucun reproche pour la conduite et l'assiduité, il peut leur être accordé un certificat d'assiduité, constatant leur présence à l'école.

Art. 36. — Les auditeurs libres ne peuvent suivre les cours et les travaux pratiques que pour certaines catégories de matières enseignées.

S'ils n'ont été l'objet d'aucun reproche pour la conduite et l'assiduité, il peut leur être accordé un certificat d'assiduité, constatant leur présence à l'école et mentionnant les cours qu'ils ont suivis.

Art. 37. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1954.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Services agricoles.

Par arrêté du 31 décembre 1953, sont promus aux classes et échelons ci-après du nouveau grade de commis institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951:

Classe exceptionnelle.

Mlles Perine, Harle, Mme Laraine, 1er janvier 1951.
Mme Balavoine, Mlle Daniel, 1er janvier 1952.

11e échelon.

Mme Recorda, 1er janvier 1953.
Mlle Bayla, 1er juillet 1953.

9e échelon.

Mme Montalieu, 1er janvier 1953.
Mlle Pozzo di Borgo, 1er avril 1953.
Mme Montfort, 1er juillet 1953.

6e échelon.

MM. Brasleret, Malaval (détaché), 1er janvier 1953.
M. Toupet, 1er août 1953.

5e échelon.

M. Ostertag, 1er janvier 1953.

3e échelon.

Mlle Le Gouill, 1er janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites, et notamment l'article 24;
Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pendant une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, M. Guilhaumaud, ingénieur principal des travaux agricoles, directeur adjoint à la direction des services agricoles de la Seine, est autorisé à cumuler ses fonctions avec celles de directeur du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 54-49 modifiant le décret du 18 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1954: page 646, 2e colonne, signature, au lieu de: « Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », lire: « Le ministre de la reconstruction et du logement ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 modifié par décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, modifié par le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 5e alinéa de l'article 7 du décret du 16 mai 1937 modifié par l'article 1er du décret du 11 octobre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7 (5e alinéa). — La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 50 p. 100 de celui de la retenue opérée pour le logement nu ».

Art. 2. — Le montant des retenues minima mensuelles pour la fourniture du logement fixé au tableau figurant à l'article 10 du décret du 16 mai 1937 modifié est porté à 2.400 F pour le groupe I (cinq pièces), 1.800 F pour le groupe II (quatre pièces), 1.200 F pour le groupe III (trois pièces) et 600 F pour le groupe IV (deux pièces).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Désignation des membres de la commission de reclassement de la magistrature d'outre-mer.

Par arrêté interministériel du 11 décembre 1953, sont désignés pour faire partie de la commission de reclassement instituée par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour la magistrature d'outre-mer:

Président.

M. Loppin, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Membres.

M. Costa, directeur du personnel du ministère de la justice.
M. Loheac, juge au tribunal de première instance de la Seine.
M. Navelot, magistrat de l'administration centrale au ministère de la justice.
M. Robin, substitut adjoint du procureur de la République au tribunal de première instance de la Seine.
Le directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.
M. Renauld, procureur général, chef des services judiciaires.
M. Robert, président du tribunal de Garoua.
M. Angevin, procureur de la République, détaché au ministère de la France d'outre-mer.
M. Raydon, représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Secrétaire.

M. Leloir, magistrat détaché au ministère de la France d'outre-mer.

Désignation des membres du jury de l'examen professionnel de chiffreur stagiaire de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1954, ont été nommés membres du jury de l'examen professionnel de chiffreur stagiaire de la France d'outre-mer, prévu par l'arrêté du 26 novembre 1953:

Président.

Le directeur du personnel ou son représentant.

Membres.

M. Muller, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement, représentant du service central des chiffres.

M. Duffner, chiffreur en chef, chef de la section du chiffre à l'administration centrale.

M. Garcia, chiffreur principal.

Les fonctions de secrétaire seront assurées par M. Garcia.

Mises en position de mission.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1953, M. le chef d'escadron Germaix (René), en service au cabinet militaire du haut commissariat de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 17 octobre 1953 au 2 novembre 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1954, M. Martin (Georges), capitaine hors cadres, chef de bord de l'avion du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine pour une période maximum de quinze jours, à compter du 26 octobre 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1954, M. de Mirman, lieutenant hors cadres, aide de camp du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine pour une période maximum de quinze jours, à compter du 26 octobre 1953.

Par arrêté du 8 janvier 1954, M. Schaffhauser (André), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, détaché en qualité de conseiller diplomatique du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine pour une période maximum de quinze jours, à compter du 26 octobre 1953, afin d'accompagner dans sa mission le haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 8 janvier 1954, M. Michelis (Jean), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, chef du service de la production à la direction générale des services économiques de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, pour compter du 2 novembre 1953 et jusqu'au 18 novembre 1953, pour étudier, en liaison avec la direction des affaires économiques du département, diverses questions intéressant cette fédération.

Par arrêté du 8 janvier 1954, M. Saron (Gilbert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur du service général de l'information de Madagascar, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine pour une durée maximum de quinze jours, à compter du 26 octobre 1953, afin d'accompagner dans sa mission le haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 janvier 1954, MM. Duclos (Georges) et Sondey (Jean), ingénieurs de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, sont nommés dans le cadre général des services de l'agriculture outre-mer en qualité d'ingénieurs adjoints stagiaires.

Ces nominations prennent effet pour compter du 1er octobre 1953, date de l'ouverture du stage d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1954, Mlle Tiphaine (Paule), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale à compter du 16 novembre 1953.

Météorologie.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 janvier 1954, M. Landre (Louis), ingénieur en chef hors classe de la météorologie, a été nommé chef du service météorologique du Cameroun, en remplacement de M. Picq (Philippe), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service par M. Landre.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification du modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé privées.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 18;

Vu l'article 7 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 25 juin 1946 relatif au modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé privées;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est inséré entre les paragraphes 6 et 7 de l'article D du modèle de convention entre caisses régionales de sécurité sociale et maisons de santé privées, annexé à l'arrêté du 25 juin 1946, le paragraphe suivant:

« La fourniture du sang, du plasma et de ses dérivés n'est pas comprise dans le prix de journée; elle donne lieu à remboursement, en application de l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, par la caisse primaire de sécurité sociale ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1954.

PAUL BACON.

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse.

Additif au *Journal officiel* du 13 novembre 1953, page 10176, 1re colonne:

Ajouter, *in fine*, en annexe à l'arrêté du 4 novembre 1953:

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE COMPENSATION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE ARTISANALE DÉTERMINANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS ARTISANALES PEUVENT ÊTRE EXONÉRÉS DU PAYEMENT DE LA COTISATION D'ALLOCATION VIEILLESSE

Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Vu le décret no 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, et notamment les articles 26, 27 et 37,

Décide:

SECTION I

Exonération en cas d'interruption d'activité ou pour la première année qui suit la création d'un fonds artisanal.

Art. 1er. — L'artisan travaillant seul ou avec l'aide d'un seul apprenti, reconnu incapable d'exercer temporairement sa profession pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire consécutive à un accident, peut être exonéré de cotisation pendant les trois trimestres civils d'interruption d'activité suivant celui au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident.

Cette exonération comporte le maintien des avantages prévus aux articles 12, 13 et 27 du 2 novembre 1953.

En cas d'incapacité d'exercice de la profession se prolongeant au delà des trois trimestres civils susvisés, une exonération de cotisation peut être accordée sans que la nouvelle période d'exonération puisse excéder huit trimestres civils. Cette nouvelle période n'ouvre droit qu'au tiers des avantages prévus aux articles 12 et 13 du décret du 2 novembre 1953.

L'embauchage temporaire d'un compagnon pendant la période d'interruption d'activité ne fait pas obstacle à l'exonération prévue ci-dessus.

Art. 2. — L'artisan qui, par suite de destruction de son installation ou de son outillage, est dans l'obligation d'interrompre l'exercice de sa profession, peut être exonéré de cotisation pendant les deux premiers trimestres civils suivant celui au cours duquel est survenu le sinistre.

Cette exonération comporte l'attribution du tiers des avantages prévus aux articles 12 et 13 du décret du 2 novembre 1953.

Art. 3. — Ne peut bénéficier de l'une ou de l'autre des exonérations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus l'artisan qui exerce, en plus de son activité artisanale, une activité professionnelle lucrative que les circonstances visées auxdits articles n'ont pas interrompue, ainsi que l'artisan qui n'était pas à jour de ses cotisations au moment où s'est produit l'événement générateur de la demande d'exonération.

Art. 4. — L'artisan qui, s'inscrivant pour la première fois au registre des métiers, crée un fonds artisanal peut, sur sa demande, être exonéré du tiers de la cotisation pendant la première année qui suit la création de ce fonds.

Cette exonération comporte l'attribution des deux tiers des avantages prévus à l'article 12 du décret du 2 novembre 1953.

SECTION II

Exonération en cas d'insuffisance de ressources

Art. 5. — Est exonéré, sur sa demande, des deux tiers de la cotisation dont il aurait été redevable l'artisan âgé de moins de soixante-cinq ans qui justifie ne pas tirer pendant l'année, de son activité professionnelle, un revenu égal à deux fois et demie le taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'exonération est demandée.

Art. 6. — Est exonéré, sur sa demande, du tiers de la cotisation dont il aurait été redevable l'artisan âgé de moins de soixante-cinq ans qui justifie tirer pendant l'année, de son activité professionnelle, un revenu compris entre le montant du revenu visé à l'article 5 ci-dessus et le double de ce montant.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

Le président, V. LEVIEUX. — *Le secrétaire général,* G. MICHEL.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 115, 2e colonne (décision du 21 décembre 1953), article 1er, 8e, 9e et 10e ligne:

Au lieu de:

« N° 114 - 1.368 - T 1253. — Type G H 510 à 2 éléments.
« N° 114 - 1.369 - T 1253. — Type G H 510 à 3 éléments.
« N° 114 - 1.370 - T 1253. — Type G H 510 à 4 éléments »,

Lire:

« N° 114 - 1.368 - T 1253. — Type G M 510 à 2 éléments.
« N° 114 - 1.369 - T 1253. — Type G M 510 à 3 éléments.
« N° 114 - 1.370 - T 1253. — Type G M 510 à 3 éléments.
« N° 114 - 1.371 - T 1253. — Type G M 510 à 4 éléments ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 23 janvier 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE
(A titre civil, loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret en date du 23 janvier 1954, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 décembre 1953, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, est élevé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Fournier (Emile-Victor), déporté résistant, Badonviller (Meurthe-et-Moselle).

Décrets du 23 janvier 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 janvier 1954, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 décembre 1953, portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois et décrets en vigueur, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

Monseigneur Dubourg (Maurice-Louis), membre de l'Union départementale des anciens combattants de Besançon. Officier de la Légion d'honneur du 31 mars 1935.

M. Dandieu (Jean-René), président de l'Association des plus grands invalides de guerre (Lot-et-Garonne, Lot, Gers, Landes, Dordogne). Officier de la Légion d'honneur du 13 décembre 1932.

Par décret en date du 23 janvier 1954, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1954, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Sallenave (Louis-Joseph-Victor), président de l'amicale des anciens combattants des 18e et 218e R. I. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 mai 1948. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 janvier 1954 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1953).

Ce texte est publié au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 19 janvier 1954 portant acceptation d'un legs par l'assistance publique et l'hospice national des Quinze-Vingts.

Par décret en date du 19 janvier 1954, le directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts est autorisé à accepter le legs universel fait à l'hospice, conjointement avec l'administration générale de l'assistance publique de Paris, par Mme Jeanne-Aline-Juliette Dhellin.

Décret du 23 janvier 1954 portant création d'un hospice public dans la commune de Saint-Fulgent (Vendée).

Par décret en date du 23 janvier 1954, il est créé dans la commune de Saint-Fulgent (Vendée) un hospice public.

La dotation de l'établissement ainsi créé est constituée par les ressources léguées à cet effet par M. Chauvin à la commune de Saint-Fulgent.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 décembre 1953:

M. Lillaz (Walter), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est promu au 3e échelon de son grade (indice 500) à compter du 10 décembre 1953.

M. Bazel (Guy), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est promu au 2e échelon de son grade (indice 470) à compter du 21 décembre 1953.

Par arrêté du 30 décembre 1953, Mme Jeanne (Marthe), agent supérieur stagiaire à l'administration centrale, est nommée agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1954.

A la même date, l'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade (indice 248).

Inspection de la santé.

Par arrêté du 19 janvier 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954, en vue d'une promotion au grade de:

1° *Médecin inspecteur divisionnaire de la santé.*

Les médecins inspecteurs principaux dont les noms suivent:

1 Mlle le docteur Cuvier (en service détaché).
2 MM. le docteur Poulain (en service détaché).
3 le docteur Dufour (chargé des fonctions d'inspecteur divisionnaire à Lille).
4 le docteur Polge (Hautes-Pyrénées).
5 Mme le docteur Lacambre (administration centrale).

2° *Médecin inspecteur principal de la santé.*

Les médecins inspecteurs dont les noms suivent:

1 M. le docteur Valriviere (Manche).
2 Mlle le docteur Gillot (Nord).
3 Mme le docteur Vigule (administration centrale).
4 le docteur Jude (administration centrale).
5 M. le docteur Gevaudan (Bouches-du-Rhône).
6 Mme le docteur Weill-Raynal (Seine).
7 M. le docteur Boyer (administration centrale).
8 Mlle le docteur Legros (en service détaché).
9 Mme le docteur Robert (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 20 janvier 1954, le détachement accordé à M. le docteur Renard (Jacques-Paul-Victor), médecin inspecteur principal de la santé, auprès de l'institut national d'hygiène, en qualité de chef de la section des maladies vénériennes, jusqu'au 1er mai 1948, est renouvelé à partir de cette date jusqu'au 1er avril 1949, date de sa réintégration dans le corps de l'inspection de la santé.

Par arrêté du 21 janvier 1954, M. le docteur Tondre, médecin inspecteur principal de la santé du Bas-Rhin, est affecté, en la même qualité, dans le département du Pas-de-Calais, pour y exercer les fonctions de directeur départemental de la santé.

Liste d'admission au concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté du 16 janvier 1954, les candidats ci-après désignés sont déclarés admis au concours ayant eu lieu le 12 janvier 1954 pour le recrutement de trois pharmaciens inspecteurs de la santé et classés par ordre de mérite:

1 M. Cans (Hubert). — 2 M. Bouchard (Jacques).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Détachement d'un inspecteur principal des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 21 janvier 1954, M. Debeaumarchée, inspecteur principal des postes, télégraphes et téléphones à la direction départementale de Dijon (poste et bâtiments), est, pour une période de cinq ans, détaché, à compter du 1er janvier 1954, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour exercer les fonctions d'inspecteur général.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté du 12 décembre 1953, M. Bonnet (Abel) a été nommé Sissonne (Aisne) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, chap. IV)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté n° 29 C en date du 12 décembre 1953 du directeur générale et particulières auxquelles doivent répondre les fleurs et général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ont été nommés à l'emploi réservé de vérificateur de la culture du tabac en exécution de la loi du 26 octobre 1916 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée:

MM. Bardes (Pierre), Devaley (André), Robert (Maurice), Cleomene (Joseph), Franchomme (Louis), Sicault (Louis), Chevallier (Jean), Pifleteau (René), Barse (Paul), Beaudry (André), Got (Paul), Capdordy (Gilbert), Lacourt (Elie), Champel (André), Pader (Roger).

Par arrêté n° 120 CS en date du 12 décembre 1953 du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1916 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'appplication de la loi précitée:

1° *A l'emploi de chef d'atelier technique.*

MM. Pons (Guillaume), Chalifour (Henri), Boinnard (Michel), Bourrigault (Yves), Eymard (Paul), Lasserre (Henri), Grosliet (François), Godefroy (Bernard), de Guillen (Henri), Jolivet (Julien), Herve (Henri), Specq (Georges), Peypoudat (Pierre), Petitgand (Marcel), Blandin (Fernand).

2° *A l'emploi de chef d'atelier comptable.*

MM. Riaublanc (Maurice), Michon (Robert), Brebion (Raymond), Noël (Pierre), Laperriere (Victor), Polverelli (Pierre), Thievenaz (Adrien), Berthet (Paul), Daguenet (Raymond), Quenard (Maurice), François (Pierre), Morel (Roger).

3° *A l'emploi de chef d'atelier dame.*

Mme Zilberfarb, née Melot (Juliette).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département de la Seine-Inférieure en date du 20 janvier 1954, que M. Marcel Lebreton a été proclamé élu, à cette date, sénateur du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. René Coty, qui s'était démis de son mandat à la suite de son élection à la présidence de la République.

M. Marcel Lebreton est appelé à faire partie du 2e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du vendredi 22 janvier 1954.

Présents: MM. Audu, Cazelles, Duval, Guiter (Jean), Guyard, Lounda, Monnet, Mouragues, Roclore, Rogue, Sérot. *Suppléants:* M. Audu de M. Kamil, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Jean Guiter de M. Repiquet, M. Monnet de M. Kemajou.

Excusés: MM. de Bruchard, Le Van Dinh, Roulleaux-Dugage.

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 27 janvier 1954, à quatorze heures trente, 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Développement minier dans l'Union française outre-mer. — Exposé de M. Filon.

II. — Plans quadriennaux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique; données générales. — Compte rendu de voyage de M. Jacobson.

III. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) sur la proposition de loi de MM. Sailer et Armengaud, sénateurs, relative aux investissements de capitaux étrangers en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer; nomination d'un rapporteur pour avis.

IV. — Propositions:

(N° 309, année 1953) concernant l'aménagement de la navigabilité du Niger;

(N° 312, année 1953) tendant à la création d'un port en eau profonde sur la côte du Dahomey.

Nomination d'un rapporteur.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e Session du mois de janvier 1954

Séance du mardi 26 janvier 1954.

Ordre du jour.

1. — Rapport des questeurs sur l'examen des comptes de l'exercice 1952.

2. — Fixation de la date des vacances scolaires (question dont le Conseil économique a été saisi avec demande de discussion d'urgence par le ministre de l'éducation nationale).

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi d'assistant de musée classé.

Conformément aux dispositions du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste d'assistant du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Bordeaux. — Musée des beaux-arts.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de fleurs et feuillages coupés.

L'avis aux exportateurs du 19 novembre 1950, fixant les conditions générales et particulières auxquelles doivent répondre les fleurs et feuillages coupés dont l'exportation à destination de l'étranger est permise en dérogation à la prohibition résultant du décret du 30 novembre 1944 (art. 5), est modifié comme suit:

A la rubrique Allium (*Allium Lin.*), au lieu de: « longueur minimum: 35 cm », il faut lire: « longueur minimum: 25 cm ».

A la rubrique Freesia (*Freesia Klatt.*), au lieu de: « présentation en bouquets de douze tiges garnies de feuilles », il faut lire: « présentation en bouquets de grosseur homogène, comprenant au minimum douze tiges garnies de feuilles ».

A la rubrique Jonquille (*Narcissus Jonquilla Lin.*), au lieu de: « Voir: Narcisse », il faut lire: « Voir: Conditions générales ».

A la rubrique Renoncule (*Ranunculus Lin.*), il faut ajouter au début l'alinéa suivant:

« Tige dépourvue de boutons au-dessus de la fleur ».

A la rubrique Violette (*Viola Lin.*), au lieu de: « Présentation en bouquets de cinquante violettes », il faut lire: « Présentation en bouquets de vingt-cinq ou cinquante violettes ».

A la rubrique Mimosa (*Acacia Lin.*):

1) Il faut ajouter au début l'alinéa suivant:

« Floraison normale, compte tenu de la variété. L'exportation de la variété *Dealbata* (Mimosa sauvage) est interdite ».

2) Il faut substituer au dernier alinéa relatif au Marquage l'alinéa suivant:

« Marquage. — L'indication du poids n'est pas obligatoire pour les expéditions vers la Grande-Bretagne.

« Toutefois, pour cette destination, les colis ne devront pas contenir moins de:

« 3 kg de mimosa Molleana.
« 3 kg 250 de mimosa Tournaire, Beileyana ou Bon Accueil.
« 3 kg 500 de mimosa de toute autre variété ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé du Lot.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé du Lot.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Thann (Haut-Rhin).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Thann (Haut-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Haut-Rhin, cité administrative, à Colmar.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villeneuve-de-Berg (Ardèche).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villeneuve-de-Berg (Ardèche).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Ardèche, rue Pierre-Filliat, à Privas.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

40.000 F à la trésorerie générale du Nord à Lille (versement effectué le 7 octobre 1953. Récépissé n° 52237).

350.000 F à la trésorerie générale du Nord à Lille (versement effectué le 26 novembre 1953. Récépissé n° 52651).

2.820 F à la trésorerie générale du Nord à Lille (versement effectué le 29 octobre 1953 à la recette-perception de Roubaix-Ouest).

3.000 F à la trésorerie générale de Saône-et-Loire à Mâcon (versement effectué le 23 octobre 1953 à la recette des finances de Chalon-sur-Saône).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE des AUTOMOBILES DELAHAYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU BANQUIER, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 137014.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 263 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française,

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction du collège d'Abecher.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 17/53

Un appel d'offres est ouvert pour la construction du collège d'Abecher (Tchad).

Les travaux sont divisés en quatre lots:

Lot n° 1: Enseignement. | Lot n° 3: Internat.
Lot n° 2: Services généraux. | Lot n° 4: Administration.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la direction des travaux publics du Tchad, à Fort-Lamy;

2° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Brazzaville;

3° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), 27, rue Oudinot, à Paris (7e);

4° A la délégation de l'Afrique équatoriale française, 65, rue des Belles-Feuilles, à Paris (16e).

Le dossier complet du projet sera adressé aux entrepreneurs qui en feront la demande au directeur des travaux publics du Tchad, à Fort-Lamy, et qui joindront à cette demande un chèque de 30.000 F C. F. A. (trente mille) au nom du trésorier-payeur du Tchad, à Fort-Lamy.

Le dépouillement des offres aura lieu le 5 mars 1954, à dix heures. Les offres devront être adressées par lettre recommandée au secrétaire général du territoire du Tchad, à Fort-Lamy, de façon à parvenir au plus tard le 4 mars 1954, avant seize heures.

L'administration pourra louer éventuellement du matériel de briqueterie à l'entrepreneur adjudicataire. Le détail de ce matériel ainsi que les conditions de location font l'objet d'une annexe au dossier.

Brazzaville, le 30 décembre 1953.

Le directeur général des travaux publics,
J. THENAULT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rubinstein (Salomon), né le 14 mai 1910 à Paris (12e), demeurant 61, boulevard Voltaire, Paris (11e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Roland-Théodore, né le 31 décembre 1947 à Paris (3e); Martial-Michel-André-Roger, né le 22 juillet 1950 à Paris (16e); Jean-Marc-René, né le 18 juin 1953 à Boulogne (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rutin.

M. Pierre-Henri Bloc, directeur de société, né à Paris (9e) le 28 janvier 1909, demeurant à Paris (16e), 1, avenue d'Eylau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Bloc celui de Bretteil.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

24 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Comité d'entr'aide de la jeunesse et des sports.** But: coordonner l'action des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse et organisation des manifestations sportives. Siège social: hôtel de ville de Philippeville.

24 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Ring cambrésien.** But: développer l'éducation physique en général et la boxe en particulier et en vulgariser la pratique sous toutes ses formes. Siège social: café Dessailliez, place Ernest-Plez, Caudry.

28 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes de Siaugues-Saint-Romain et ses environs.** But: défendre les droits et intérêts des familles adhérentes; participer à la gestion de l'établissement. Siège social: centre ménager rural privé, Siaugues-Saint-Romain.

29 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer rural de Drouville.** But: permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école de Drouville.

29 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité des vieux de Charny.** But: créer et entretenir un climat d'entr'aide et de solidarité parmi les vieillards. Siège social: mairie de Charny.

29 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Léaz.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours et favoriser le perfectionnement, l'instruction et l'entraînement physique du corps. Siège social: mairie de Léaz.

29 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale de la classe 1955.** But: favoriser œuvre bienfaisance, éducation populaire physique, préparation militaire. Siège social: 83, rue des Loges, Fontenay-le-Comte.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club Art et Mode.** But: resserrer les liens entre divers commerçants et présenter dans un cadre féminin tout ce qui concerne la femme, l'art, la beauté. Siège social: 20, place Wilson, Toulouse.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association sportive de l'école Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle.** But: grouper les amateurs pour la pratique des sports. Siège social: 29 *bis*, quai du Verdanson, Montpellier.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Cercle de jazz blésois.** But: faire connaître et répandre la musique de jazz. Siège social: hôtel de France, Blois.

31 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des créanciers de l'établissement financier Henri Basin.** But: défense des intérêts communs de ses membres; exercice de leurs droits à l'égard de tous débiteurs de l'établissement financier; toutes négociations, conventions, instances, pour récupérer les sommes dues à l'établissement. Siège social: 5, rue Las-Cases, Paris.

1er janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité permanent des fêtes de Baulou.** But: organisation des fêtes publiques, manifestations artistiques et sportives. Siège social: mairie de Baulou.

3 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Amicale laïque de Lohéac.** But: éducation populaire; défense morale et matérielle de l'école laïque. Siège social: école publique de garçons de Lohéac.

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Cantine scolaire de Chavannes-sur-Reyssouze.** But: fournir des repas chauds aux élèves des écoles. Siège social: mairie de Chavannes-sur-Reyssouze.

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union amicale des chasseurs et propriétaires réunis.** But: protection et repeuplement du gibier; destruction des animaux nuisibles; répression du braconnage et divagation des chiens. Siège social: mairie de Villognon.

5 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des Castors de Torcy.** But: construction de logements familiaux. Siège social: 18, rue de Villevaudé, Chelles.

5 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **La Lyre fraternelle de Merignat.** But: société éducatrice. Siège social: mairie, Merignat.

6 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Comité des fêtes de Nantua.** But: établissement du calendrier des fêtes et organisation des fêtes à Nantua. Siège social: hôtel de ville, Nantua.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **La Bergeronnette.** But: art dramatique, chant. Siège social: chez le président, à Orgeval.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Comité des fêtes de la ville d'Annemasse.** But: organiser pendant toute l'année des fêtes destinées à distraire et à intéresser la population d'Annemasse; assurer ainsi une utile propagande en faveur de la ville et enfin attirer à Annemasse le maximum de visiteurs et de touristes pour en augmenter la prospérité. Siège social: mairie, Annemasse.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Ploërmel.** But: organisation des fêtes de Ploërmel. Siège social: mairie, Ploërmel.

8 janvier 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoire militaire d'Ain-Sefra. **Cercle théâtral de Colomb-Béchar.** But: faire connaître le théâtre à Colomb-Béchar en y donnant des représentations. Siège social: école de filles, Colomb-Béchar (territoire du Sud).

8 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Lot. **Amicale des chasseurs de Cavagnac.** But: sauvegarde des intérêts de la chasse; destruction des nuisibles et repeuplement. Siège social: mairie, Cavagnac.

9 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Cercle amical de billard de Mehun-sur-Yèvre (C. A. B. M.).** But: pratique du jeu de billard. Siège social: café du Saint-Syph, place de la République, Mehun-sur-Yèvre.

9 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Union des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et des victimes de guerre de la Croix-aux-Mines.** But: servir les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses adhérents. Siège social: chez le secrétaire trésorier, M. Pfleichter (Lucien), la Croix-aux-Mines.

9 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Syndicat de défense des créanciers de la faillite André Mora.** But: assurer par tous moyens appropriés la défense et la sauvegarde des créanciers. Siège social: café de la Bourse, Dax.

9 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Centre d'études techniques agricoles.** But: étudier et diffuser les meilleures techniques agricoles. Siège social: foyer rural de Chabet-el-Ameur.

9 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amitiés Nord-africaines.** But: servir de trait-d'union entre les Français de la métropole et ceux de l'Algérie; venir en aide aux Nord-africains et leurs familles résidant dans le département des Pyrénées-Orientales dont la situation sociale est digne d'intérêt. Siège social: 6, rue Bastion-Saint-Dominique, Perpignan.

10 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Landes. **Syndicat d'initiative de Sanguinet.** But: attirer et faciliter le tourisme à Sanguinet. Siège social: mairie, Sanguinet.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Comité interprofessionnel du logement de Graulhet et environs.** But: pallier à la carence des logements; faciliter l'accession des travailleurs à la propriété de ces logements au moyen de prêts et tous autres moyens nécessaires. Siège social: 22, rue Gambetta, Graulhet.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Les anciens combattants volontaires de la guerre 1939-1945.** But: maintien de relations de camaraderie et entr'aide entre anciens engagés de la guerre. Siège social: mairie, Noves.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des ouvriers ruraux travaillant en ville.** But: défense des intérêts des ouvriers qui résident à la campagne et qui sont obligés, pour accéder au lieu de leur travail, qui se trouve en ville, d'employer des moyens de transport en commun. Siège social: mairie, Combronde.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement d'aide à la construction.** But: permettre aux employeurs membres de l'association de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par le décret-loi n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction et de contribuer à l'amélioration et au développement du logement dans la région. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale laïque de Teilhède.** But: diffuser la pensée laïque et établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique, Teilhède.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La fanfare Saint-Louis.** But: développer les aptitudes et le goût pour l'art musical par la pratique permanente de cet art. Siège social: cure de Montournais.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Judo-Club de Bayeux.** But: pratique du judo et sports de combats. Siège social: hôtel de la Gare, Bayeux.

MODIFICATIONS

9 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Orchestre symphonique de Charenton** transfère son siège social du 96, rue de Paris, au 49, rue de Paris, Charenton.

23 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Gorsedd des Bardes de la presqu'île de Bretagne** (Gorsedd Barzed Gorenez Breizlzel) transfère son siège social du 8, rue Meynadier, Paris, au 78, rue de Fontenay, Vincennes.

29 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de la région académique de Poitiers.** Modifications au but. Transfert du siège social du 2, rue Jules-Noriac, Limoges, au 4, rue Alsace-Lorraine, Poitiers.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Haut-Rhin le 24 décembre 1953.) **Union des éclaireurs polonais en France,** section de Bollwiller. But: éducation de la jeunesse par la formation du caractère, le développement de la force physique et la préparation à la vie sociale; propagation parmi ses membres de la manière de vivre conformément aux principes scouts. Siège social: cité IV, Château-d'Eau, Bollwiller.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.